RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/116 DE LA COMMISSION

du 27 janvier 2022

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

(1) Par le règlement (UE) 2015/1963 ([2]), la Commission européenne a institué des droits antidumping définitifs sur les importations d'acésulfame potassium (ou «ACE-K») originaire de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC», la «Chine» ou le «pays concerné») (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est ci-après dénommée l'«enquête initiale».

(2) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont compris entre 2,64 EUR et 4,58 EUR par kg net pour les importations en provenance des producteurs-exportateurs ayant coopéré, et un droit de 4,58 EUR par kg net s'applique aux importations provenant de toutes les autres sociétés.

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

(3) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ([3]), la Commission européenne (ci-après la «Commission») a reçu une demande de réexamen en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(4) La demande de réexamen a été déposée le 31 juillet 2020 par Celanese Sales Germany GmbH (ci-après le «requérant»), l'unique producteur dans l'Union, qui représente donc 100 % de la production totale d'ACE-K de l'Union. Le requérant y a fait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union ([4]).

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

(5) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 30 octobre 2020, un réexamen des mesures parvenant à expiration concernant les importations d'ACE-K originaire de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ([5]) (ci-après l'«avis d'ouverture»).

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2015/1963 de la Commission du 30 octobre 2015 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine (JO L 287 du 31.10.2015, p. 1).

([3]) Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping (JO C 46 du 11.2.2020, p. 8).

([4]) Étant donné que l'Union ne compte qu'un seul producteur d'ACE-K, certaines des données sont présentées dans le présent règlement sous la forme d'indices ou de fourchettes afin de préserver la confidentialité des données du producteur de l'Union.

([5]) Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations d'acésulfame potassium (ACE-K) originaire de la République populaire de Chine (JO C 366 du 30.10.2020, p. 13).

1.4. **Période d'enquête de réexamen et période considérée**

(6) L'enquête relative à la continuation du dumping a porté sur la période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»). L'examen des tendances aux fins de l'évaluation de la probabilité d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2017 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée») ([6]).

1.5. **Parties intéressées**

(7) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le requérant, les producteurs connus d'ACE-K dans le pays concerné et les autorités de la République populaire de Chine, ainsi que les importateurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(8) Les parties intéressées ont également eu l'occasion de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

(9) Des auditions se sont tenues avec un producteur-exportateur, Anhui Jinhe Industrial Co. Ltd. (ci-après «Anhui Jinhe»), et le requérant.

1.6. **Observations sur l'ouverture de l'enquête**

(10) La Commission a reçu des observations à l'ouverture de la procédure de la part d'Anhui Jinhe. Le requérant a formulé lui aussi des observations à cet égard.

(11) Anhui Jinhe a demandé une divulgation ainsi qu'un résumé significatif de certaines données contenues dans la demande. En particulier, il a soutenu que le requérant aurait dû divulguer, dans la version non confidentielle de la demande, les données sur le volume total et sur les prix moyens des importations en provenance de Chine au cours de la période considérée visée dans la demande. Anhui Jinhe a affirmé que ces données n'étaient pas confidentielles, puisqu'elles avaient été divulguées par la Commission dans l'enquête initiale. Qui plus est, Anhui Jinhe a affirmé que les données en question n'étaient pas tirées de données véritablement sensibles sur le plan commercial, mais bien d'estimations du requérant, et qu'aucune référence au droit d'auteur ne saurait être invoquée en l'espèce pour ne pas divulguer ces données. Par ailleurs, Anhui Jinhe a également demandé au requérant de fournir un résumé significatif des indicateurs de préjudice entrant en ligne de compte qui soit suffisamment détaillé pour permettre de comprendre raisonnablement les données communiquées à titre confidentiel. Il a par ailleurs prétendu que, dans la demande, ces données étaient soit confidentielles soit présentées sous la forme de fourchettes dépourvues de signification et dont il était impossible de dégager la moindre tendance, alors que la Commission avait présenté ces données sous la forme d'indices dans l'enquête initiale. Aussi Anhui Jinhe a-t-il demandé que le requérant divulgue sous la forme d'indices les données sur la consommation de l'Union, les capacités de production, l'utilisation des capacités, les parts de marché, la sous-cotation des prix, le coût de production, la rentabilité, les ventes à l'exportation et le coût des matières premières. Anhui Jinhe a également demandé que le requérant fournisse un résumé significatif de son niveau de rentabilité actuel, indiquant s'il était supérieur à 5 % pendant la période de référence, et présente des données sous la forme d'indices à partir de 2011, l'année qui serait utile aux fins de la comparaison aux dires du requérant.

(12) Dans sa réponse, le requérant a soutenu que la plupart des informations étaient de nature confidentielle, puisqu'elles étaient tirées de données provenant d'une seule société, et a fait valoir que ces fourchettes ou indices étaient nécessaires pour empêcher toute reconstruction des données confidentielles sous-jacentes. En particulier, le requérant a déclaré que les chiffres exacts relatifs au volume total des importations en provenance de Chine, s'ils étaient fournis, combinés à des parts de marché sous forme d'indices permettraient de reconstituer les ventes de l'unique producteur de l'Union. Dans ses observations, le requérant a corrigé ses données non confidentielles et a fourni des informations supplémentaires. À cet égard, le requérant a fourni des fourchettes de volume pour les importations totales, des informations supplémentaires concernant l'évolution de la consommation, des fourchettes de valeurs sous forme d'indices pour la production, des parts de marché, des indices concernant la rentabilité, d'autres indicateurs de préjudice (comme les stocks, l'emploi, le flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements) ainsi que l'évolution des ventes du producteur de l'Union en dehors de l'Union. En ce qui concerne le reste des données demandées par Anhui Jinhe, le requérant a affirmé que la version non confidentielle de la demande contenait un résumé suffisamment significatif et qu'il serait impossible de fournir des informations supplémentaires sans révéler d'informations confidentielles.

([6]) Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union. L'Union et le Royaume-Uni sont convenus d'une période de transition s'achevant le 31 décembre 2020, durant laquelle le Royaume-Uni est resté soumis au droit de l'Union. Le Royaume-Uni n'étant plus un État membre de l'Union, il est considéré comme un pays tiers dans les chiffres et les conclusions du présent règlement.

(13) Après avoir pris connaissance des données corrigées du requérant, Anhui Jinhe a réaffirmé que la demande ne contenait toujours pas suffisamment d'informations, comme le volume des importations en provenance de Chine ou la demande d'ACE-K dans l'Union et dans le monde. Anhui Jinhe a soutenu que les droits de la défense devaient être pris en considération dans l'analyse de la pertinence de la version non confidentielle de la demande et qu'il n'était pas en mesure de comprendre si les allégations du requérant reposaient sur un quelconque fondement factuel.

(14) Le requérant a réfuté ces arguments et répliqué que la version publique de la demande contenait un fondement factuel pour ses allégations et que les données étaient traitées de manière à ne pas révéler d'informations confidentielles lorsqu'il n'était pas possible d'indiquer des fourchettes de tendances sous forme d'indices. En particulier, le requérant a affirmé que la version non confidentielle de la demande montrait l'évolution des importations totales d'ACE-K en provenance de Chine et permettait à Anhui Jinhe de formuler des observations à cet égard. En ce qui concerne les données demandées, le requérant a expliqué que le règlement instituant des mesures provisoires sur les importations d'ACE-K en provenance de Chine ([7]) n'indiquait pas la consommation totale de l'Union en chiffres absolus, raison pour laquelle le requérant n'avait pas non plus à le faire.

(15) Il y a lieu d'observer que, le requérant étant l'unique producteur d'ACE-K dans l'Union, les informations confidentielles devaient être présentées sous forme de fourchettes et d'indices afin de ne pas révéler les informations commerciales propres à la société. La Commission a considéré que les données contenues dans la version non confidentielle de la demande, et complétées par le requérant dans ses observations, étaient suffisamment détaillées pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Le requérant a fourni un résumé significatif dans lequel les fourchettes étaient suffisamment étroites par rapport aux chiffres réels pour permettre aux parties intéressées d'évaluer le volume des importations et ses tendances. Ainsi, les producteurs-exportateurs chinois étaient en mesure d'exercer leurs droits de la défense.

(16) Anhui Jinhe a fait valoir que la demande n'a pas démontré l'attractivité du marché de l'Union, car elle montrait que les prix moyens à l'exportation des exportateurs chinois vers l'Union et vers d'autres marchés étaient les mêmes, ce qui a permis de soutenir que les producteurs chinois vendaient indifféremment vers l'Union et vers les pays tiers. À cet égard, Anhui Jinhe a cité les enquêtes sur le bioéthanol ([8]) et sur l'urée ([9]), dans lesquelles la Commission a conclu que le marché de l'Union était attractif pour les producteurs-exportateurs lorsque les prix moyens des exportations vers l'Union étaient supérieurs aux prix des exportations vers les marchés tiers.

(17) À cet égard, le requérant a affirmé que la demande montrait clairement que le marché de l'Union était attractif pour les producteurs-exportateurs chinois qui, en l'absence de mesures antidumping, seraient en mesure d'enregistrer des volumes de ventes plus importants sur le marché de l'Union que sur les autres marchés. Le requérant a également déclaré que le marché de l'Union était attractif pour les producteurs chinois avant l'institution des droits antidumping.

(18) La Commission a considéré que la demande indiquait que les producteurs-exportateurs chinois seraient susceptibles d'augmenter considérablement les volumes de leurs ventes sur le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping.

(19) Anhui Jinhe a également affirmé que les allégations du requérant faisant état d'une sous-cotation des prix étaient manifestement erronées, en ce que le coût de production du requérant utilisé pour calculer la sous-cotation dans la demande était trop élevé par rapport à celui de l'enquête initiale et ne pouvait servir d'argument fiable. De plus, Anhui Jinhe a signalé que le requérant avait fortement augmenté les niveaux de ses prix depuis l'enquête initiale et que les mesures antidumping lui avaient rapporté des bénéfices démesurés, nettement supérieurs au niveau qui avait

([7]) Règlement d'exécution (UE) 2015/787 de la Commission du 19 mai 2015 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine et d'acésulfame potassium originaire de la République populaire de Chine contenu dans certaines préparations et/ou certains mélanges (JO L 125 du 21.5.2015, p. 15).

([8]) Règlement d'exécution (UE) 2019/765 de la Commission du 14 mai 2019 abrogeant le droit antidumping institué sur les importations de bioéthanol originaire des États-Unis d'Amérique et clôturant la procédure concernant ces importations à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, considérant 89 (JO L 126 du 15.5.2019, p. 4).

([9]) Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil du 17 mars 2008 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Croatie, de Libye et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96, considérant 76 (JO L 75 du 18.3.2008, p. 33).

été constaté lors de l'enquête initiale. À cet égard, Anhui Jinhe a cité les enquêtes sur le dicyandiamide ([10]) et l'urée ([11]), au terme desquelles la Commission a laissé les mesures expirer compte tenu de la rentabilité élevée de l'industrie de l'Union. Anhui Jinhe a également fait valoir que les capacités de production de l'industrie de l'Union étaient utilisées à leur plein potentiel et n'étaient pas suffisantes pour satisfaire la demande croissante de l'Union, évoquant à cet égard la procédure relative au ferrosilicium dans laquelle la Commission avait mis fin aux mesures ([12]). En outre, Anhui Jinhe a affirmé que les producteurs chinois détenaient toujours une part de marché de [28-34 %] sur le marché de l'Union malgré les mesures prohibitives, et ce parce que les utilisateurs ont toujours fait en sorte d'avoir au moins deux fournisseurs d'ACE-K pour garantir la sécurité de leur chaîne d'approvisionnement, surtout depuis les récentes perturbations causées par la COVID-19. Enfin, Anhui Jinhe a souligné que l'industrie de l'Union avait réussi à faire face à la concurrence des importations de produits chinois sur les marchés tiers où aucune mesure n'était en place et avait vendu des volumes importants sur ces marchés. Selon Anhui Jinhe, ce constat démontre que le requérant est tout à fait capable de faire face à la concurrence des importations de produits chinois en l'absence de mesures antidumping, ce qui pointe l'improbabilité d'une réapparition du préjudice.

(20) Le requérant a contesté ces arguments. Il a affirmé qu'en fait il avait utilisé la marge de bénéfice établie par la Commission dans l'enquête initiale pour calculer la sous-cotation dans sa demande. De plus, il a fait valoir que les droits antidumping permettaient de faire en sorte que les prix des importations en provenance de Chine n'atteignaient pas un niveau préjudiciable. Le requérant a soutenu qu'en cas d'expiration des mesures antidumping, les producteurs-exportateurs chinois augmenteraient leur part de marché dans l'Union pour atteindre le même niveau, en pourcentage, que dans le reste du monde. Il a également présenté des scénarios détaillés pour démontrer à quel point ses activités seraient compromises en cas d'expiration des droits antidumping.

(21) L'analyse de la Commission a confirmé qu'aucun des éléments mentionnés par Anhui Jinhe, qu'ils soient corrects ou non dans les faits, ne permettait de remettre en cause la conclusion selon laquelle la demande contenait des éléments de preuve suffisants démontrant que l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation du dumping et une réapparition du préjudice. Ces aspects avaient été établis sur la base des meilleurs éléments de preuve dont disposait le requérant à l'époque et étaient suffisamment représentatifs et fiables. En outre, les arguments avancés par Anhui Jinhe et les réponses du requérant à ceux-ci ont été examinés en détail au cours de l'enquête et il y sera encore répondu ci-après.

(22) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a confirmé que la demande contenait des éléments de preuve suffisants de ce que l'expiration des mesures entraînerait probablement une continuation du dumping et une réapparition du préjudice, ce qui répond aux exigences énoncées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

(23) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a affirmé que les informations contenues dans la demande n'étaient pas pertinentes (par exemple, les preuves relatives aux distorsions concernant l'acide sulfamique faisaient référence à de prétendues distorsions relatives à l'urée et les preuves relatives aux distorsions affectant l'hydroxyde de potassium se rapportaient au sel de potassium) ou ne reposaient pas sur des sources accessibles au public (par exemple, la distorsion relative à l'acide acétique reposait sur un rapport commandité par le requérant qui, de plus, était en contradiction avec le rapport sur la situation en Chine).

(24) À cet égard, étant donné que l'acide sulfamique est produit à partir d'urée et que l'hydroxyde de potassium est produit à partir de sel de potassium, toute distorsion du marché ayant affecté les matières premières affecte également le produit final. En outre, contrairement à ce qu'affirme Anhui, dans sa demande, le requérant fait référence au rapport sur la Chine ainsi qu'à une autre source confidentielle. Comme l'a souligné le requérant, le rapport sur la Chine présentait une incohérence entre le texte et les chiffres relatifs à l'utilisation des capacités pour l'acide acétique en Chine. Toutefois, il n'y a pas d'incohérence entre le rapport sur la Chine et la source confidentielle, car les informations actualisées sur les capacités fournies par le requérant, qui ont été vérifiées par la Commission, étaient cohérentes avec les chiffres relatifs à l'utilisation des capacités figurant dans le rapport sur la Chine. Ces arguments ont donc été rejetés.

([10]) Règlement d'exécution (UE) n° 135/2014 du Conseil du 11 février 2014 abrogeant le droit antidumping sur les importations de dicyandiamide originaire de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009, considérant 70 (JO L 43 du 13.2.2014, p. 1).

([11]) Règlement (CE) n° 240/2008 du Conseil du 17 mars 2008 abrogeant le droit antidumping sur les importations d'urée originaire du Belarus, de Croatie, de Libye et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96, considérant 102 (JO L 75 du 18.3.2008, p. 33).

([12]) Décision de la Commission du 21 février 2001 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de ferrosilicium originaires du Brésil, de la République populaire de Chine, du Kazakhstan, de Russie, d'Ukraine et du Venezuela (JO L 84 du 23.3.2001, p. 36).

1.6.1. *Échantillonnage*

(25) En raison du nombre apparemment élevé de producteurs dans le pays concerné et d'importateurs indépendants dans l'Union, la Commission a indiqué dans l'avis d'ouverture qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des producteurs et des importateurs indépendants conformément à l'article 17 du règlement de base.

1.6.2. *Échantillonnage des producteurs en RPC*

(26) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs de la RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission de la République populaire de Chine auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'autres producteurs éventuels susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.

(27) Deux producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le nombre peu élevé de réponses reçues, la Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de recourir à l'échantillonnage et en a informé toutes les parties intéressées au moyen d'une note au dossier. La Commission a invité ces sociétés à participer à l'enquête et leur a envoyé un lien vers le questionnaire.

1.6.3. *Échantillonnage des importateurs*

(28) Pour déterminer s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité les importateurs indépendants à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture.

(29) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté de figurer dans l'échantillon.

1.7. **Réponses au questionnaire**

(30) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base.

(31) La Commission a envoyé les liens vers le questionnaire aux deux producteurs-exportateurs qui avaient renvoyé le formulaire d'échantillonnage. Les mêmes questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([13]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(32) Des réponses complètes au questionnaire ont été reçues d'un producteur-exportateur et de l'unique producteur de l'Union.

1.8. **Vérification**

(33) La Commission a recherché et recoupé toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face (ci-après l'«avis relatif à la COVID-19») ([14]), la Commission n'a toutefois pas pu réaliser des visites de vérification dans les locaux des entreprises ayant coopéré. Au lieu de cela, elle a recoupé à distance par vidéoconférence les informations fournies par les sociétés suivantes:

a) producteur de l'Union

— Celanese Sales Germany GmbH, Celanese Production Germany GmbH & Co. KG Sulzbach, Allemagne, et la société d'exploitation principale Celanese Europe BV, Amsterdam, Pays-Bas;

b) producteur-exportateur en RPC

— Anhui Jinhe Industrial Co., Ltd, Chuzhou, Anhui.

([13]) https://trade.ec.europa.eu/tdi/case_details.cfm?id=2491

([14]) Avis relatif aux conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les enquêtes antidumping et antisubventions (JO C 86 du 16.3.2020, p. 6).

1.9. **Suite de la procédure**

(34) Le 27 octobre 2021, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur (ci-après l'«information finale»). Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur les informations communiquées et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.

(35) Anhui Jinhe et le requérant ont présenté des observations.

(36) Des auditions ont eu lieu avec Anhui Jinhe et le requérant.

2. **PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE**

2.1. **Produit faisant l'objet du réexamen**

(37) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que celui visé dans l'enquête initiale, à savoir l'acésulfame potassium [sel de potassium de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde; n° CAS 55589-62-3] originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2934 99 90 (code TARIC 2934 99 90 21) (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»). L'acésulfame potassium est aussi communément appelé «acésulfame K» ou «ACE-K».

(38) L'ACE-K est utilisé en tant qu'édulcorant synthétique dans un grand nombre d'applications, par exemple dans les denrées alimentaires, les boissons et les produits pharmaceutiques.

2.2. **Produit similaire**

(39) Comme établi lors de l'enquête initiale, cette enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages de base:

— le produit faisant l'objet du réexamen;

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur de la RPC; et

— le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.

(40) Ces produits sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1er, paragraphe 4, du règlement de base.

3. **PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION OU D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING**

3.1. **Remarques préliminaires**

(41) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si l'expiration des mesures en vigueur était susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping de la part de la RPC.

(42) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations d'ACE-K en provenance de la RPC se sont poursuivies, bien qu'à des niveaux inférieurs par rapport à la période d'enquête de l'enquête initiale (à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014). D'après les données communiquées à la Commission par les États membres conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement de base (ci-après la «base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6»), les importations d'ACE-K en provenance de la RPC ont compté pour [31-37 %] du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre une part de marché de [65-80 %] pendant l'enquête initiale. En quantités absolues, les importations en provenance de la RPC ont diminué de [47-56 %] depuis la période d'enquête de l'enquête initiale.

(43) Comme indiqué au considérant 32, seul un des producteurs-exportateurs de la RPC a transmis une réponse au questionnaire; il a donc été considéré comme ayant coopéré à l'enquête.

3.2. **Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base**

(44) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montraient l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base en ce qui concerne la RPC, la Commission a jugé approprié d'ouvrir une enquête concernant les producteurs-exportateurs de ce pays au titre dudit article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(45) Par conséquent, pour recueillir les données nécessaires à l'application éventuelle de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, la Commission a invité, dans l'avis d'ouverture, l'ensemble des producteurs-exportateurs chinois à fournir des informations concernant les intrants utilisés aux fins de la production d'ACE-K. Un producteur-exportateur chinois a transmis les informations demandées.

(46) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont pas communiqué les informations demandées. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence des distorsions significatives en RPC.

(47) Des observations concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ont été reçues du producteur-exportateur Anhui Jinhe.

(48) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «[l]a valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».

(49) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés» et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire».

(50) Comme expliqué plus en détail ci-dessous, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération dont les pouvoirs publics chinois ont fait preuve, l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était appropriée.

3.2.1. *Existence de distorsions significatives*

3.2.1.1. Introduction

(51) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base dispose que l'«[o]n entend par distorsions significatives les distorsions qui se produisent lorsque les prix ou les coûts déclarés, y compris le coût des matières premières et de l'énergie, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché en raison d'une intervention étatique importante. Dans l'analyse de l'existence de distorsions significatives, il faut tenir compte notamment de l'incidence possible de l'un ou plusieurs des facteurs suivants:

— un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité,

— une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts,

— des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché,

— l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété,

— une distorsion des coûts salariaux,

— un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard».

(52) La liste visée à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base étant non cumulative, il n'est pas nécessaire de prendre en considération tous les facteurs pour établir l'existence de distorsions significatives. Par ailleurs, les mêmes circonstances factuelles peuvent être utilisées pour démontrer l'existence d'un ou de plusieurs facteurs mentionnés dans la liste. En revanche, tous les éléments de preuve disponibles doivent être étudiés avant de conclure à l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a). L'appréciation globale de l'existence de distorsions peut également tenir compte du contexte général et de la situation dans le pays exportateur, en particulier lorsque les piliers de la configuration économique et administrative du pays exportateur confèrent aux pouvoirs publics des pouvoirs importants pour intervenir dans l'économie de telle sorte que les prix et les coûts ne résultent pas de l'évolution libre des forces du marché.

(53) L'article 2, paragraphe 6 *bis*, point c), du règlement de base prévoit que «[l]orsque la Commission dispose d'indications dûment fondées sur l'existence possible de distorsions significatives au sens du point b) dans un certain pays ou un secteur particulier de ce pays, et lorsqu'il y a lieu en vue de l'application effective du présent règlement, la Commission produit, publie et met régulièrement à jour un rapport décrivant la situation du marché visée au point b) dans ce pays ou ce secteur». En vertu de cette disposition, la Commission a publié un rapport décrivant la situation en RPC (ci-après le «rapport») ([15]), qui montre l'existence d'une intervention étatique importante à de nombreux niveaux de l'économie, y compris des distorsions spécifiques touchant de nombreux facteurs clés de production (tels que les terrains, l'énergie, les capitaux, les matières premières et la main-d'œuvre) et des secteurs spécifiques (tels que la sidérurgie et l'industrie chimique). Les parties intéressées ont été invitées à réfuter, à commenter ou à compléter les éléments de preuve versés au dossier de l'enquête au moment de l'ouverture de la procédure. Le rapport a été versé au dossier de l'enquête au stade de l'ouverture de la procédure.

(54) Le requérant a transmis des informations qui complètent les conclusions du rapport concernant les matières premières utilisées dans la production d'ACE-K. Le requérant a fait établir un rapport pour recenser les caractéristiques et les distorsions touchant l'une des principales matières premières de l'ACE-K, le trioxyde de soufre, dans les deux provinces chinoises où il est produit, Jiangsu et Anhui. Les éléments de preuve à prendre en considération incluent le plan de développement de l'industrie chimique (*Chemical Industry Development Plan*) du 24 octobre 2016, lequel fixe les ambitions et les objectifs de production qui influencent le niveau de l'offre dans le secteur chimique, y compris ceux de la sulfonation du trioxyde de soufre et de l'ACE-K, et la province d'Anhui, en renvoyant aux avis du comité provincial du PCC d'Anhui et de l'assemblée populaire provinciale d'Anhui sur la promotion d'un développement économique de qualité (*Opinions of CPC Anhui Provincial Committee and Anhui Provincial People's Government on Promoting High-quality Economic Development*) du 14 mars 2018. Ce document d'orientation présente plusieurs initiatives stratégiques industrielles en faveur d'un développement économique de haute qualité, en particulier dans la province d'Anhui, comme des incitations financières et des réductions d'impôts pour les entreprises industrielles et de logistique qui exercent dans les secteurs «encouragés» dans le catalogue central d'ajustement structurel (*Central Structural Adjustment Catalogue*). Le requérant a par ailleurs expliqué que la décision du Conseil des affaires de l'État en faveur de la mise en œuvre des dispositions provisoires sur la promotion de la restructuration industrielle (*State Council Decision on Promulgating the Implementation of the Interim Provisions on the Promotion of Industrial Restructuring*) du 2 décembre 2005 définit les objectifs stratégiques industriels et économiques et enjoint tous les pouvoirs publics provinciaux de définir des mesures spéciales pour orienter les investissements. Parmi ces mesures figurent les politiques connexes en matière de terrains, de crédits, d'imposition, d'importation et d'exportation. D'autres outils stratégiques d'intervention de l'État sont également cités, comme le catalogue d'orientations pour l'ajustement structurel de l'industrie (*Guidance Catalogue for the Structural Adjustment of Industry*) paru en janvier 2013 qui distingue les segments de l'industrie en secteurs «encouragés», «restreints» et «éliminés». La sulfonation du trioxyde de soufre relève de la catégorie des secteurs «encouragés» dans ce catalogue.

(55) La demande mentionnait également un document intitulé «Sulphur Trioxide's Export Tax and VAT Refund Withdrawal» qui fait état d'un coût de TVA de 13 % sur les exportations, ce qui entraîne une restriction à l'exportation.

(56) En ce qui concerne l'électricité, le gaz, la vapeur d'eau et l'eau, le requérant a expliqué dans sa demande le rôle de la politique de contrôle des prix dans les provinces de Jiangsu et Anhui et a attiré l'attention sur l'ingérence provinciale et nationale dans le secteur du charbon. Le document intitulé «*Opinions of the State Council on the Reduction of Overcapacity in the Coal Industry and its Development*» (avis du Conseil des affaires de l'État sur la réduction de la surcapacité dans l'industrie du charbon et son développement), paru le 1er février 2016, a confirmé l'existence de problèmes de surcapacité ainsi que l'intervention importante de l'État sur le marché dans ce secteur.

(57) Enfin, la demande contient la liste des subventions spéciales accordées à Nantong Acetic Acid, une société liée au producteur d'ACE-K, Nantong Hongxin. D'après une annonce publique de Nantong Acetic Acid et le rapport annuel 2018 de la société, celle-ci bénéficie d'un taux préférentiel de l'impôt sur le revenu de 15 % (au lieu de 25 %) en vertu du régime prévu pour les entreprises de haute ou de nouvelle technologie (*Preferential Income Tax Program for High- or New-Technology Enterprises*).

([15]) Document de travail des services de la Commission, «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations», 20 décembre 2017, SWD(2017) 483 final/2 (ci-après le «rapport»).

(58) Par ailleurs, la demande a mentionné de nombreuses distorsions mises en évidence dans le rapport concernant d'autres matières premières utilisées dans la production d'ACE-K, comme le dicétène, l'acide sulfamique, la triéthylamine, l'hydroxyde de potassium, l'acide acétique, le dichlorométhane et l'ammoniac. En effet, la demande contenait des éléments de preuve d'une surcapacité dans le secteur chimique selon lesquels le taux d'utilisation des capacités pour l'acide acétique en Chine s'établissait à environ 69 % au quatrième trimestre de 2019, devrait s'établir à environ 63 % au premier trimestre de 2020 selon les prévisions contenues dans la demande et remonterait à 67 % environ d'ici la fin de 2020. Outre ces capacités de production excédentaires, les investissements dans la production d'acide acétique en Chine sont soumis aux contrôles visés dans le catalogue d'orientation de la restructuration industrielle (*Catalogue for Guiding Industrial Restructuring*) (révisé en 2013). Ces deux éléments combinés causent une distorsion du marché chinois de l'acide acétique et, ipso facto, de la production en aval du dicétène.

(59) De surcroît, dans sa demande, le requérant a fait état d'une ingérence de l'État dans les cibles et objectifs stratégiques du 13e plan quinquennal pour l'industrie pétrochimique de la province du Hebei (*Hebei province Petrochemical 13th FYP*). Le plan montre comment l'État chinois contrôle l'exploitation des mines de soufre et impose des limites à l'entrée sur le marché pour la production d'acide sulfurique. En imposant des contrôles sur l'extraction du soufre, et en limitant les investissements dans la production d'acide sulfurique, les pouvoirs publics chinois causent une distorsion du marché non seulement pour ces deux produits, mais également pour la production de trioxyde de soufre.

(60) Le requérant a pointé d'autres types d'ingérence de l'État sur le marché de l'urée, comme l'existence de quotas d'importation stricts pour l'urée et de taxes à l'exportation. L'urée est une matière première en amont utilisée dans la production d'acide sulfamique, avec le trioxyde de soufre et l'acide sulfurique. À cela s'ajoute que les pouvoirs publics chinois ont exonéré de TVA les ventes d'urée sur le marché intérieur depuis le 1er juillet 2005. Enfin, les pouvoirs publics chinois sont intervenus sur le marché par l'intermédiaire du système de fertilisation étatique (*State Fertiliser System*), en vigueur depuis 2004. D'après le rapport, les producteurs d'urée bénéficient de tarifs préférentiels pour l'électricité et le transport ferroviaire de marchandises.

(61) Renvoyant au rapport, le requérant a indiqué dans sa demande que le sel de potassium figurait sur la liste des matières premières dans le 13e plan quinquennal pour les ressources minérales (*13th FYP for Mineral Resources*), lequel comprend plusieurs dispositions précises relatives aux différents groupes minéraux. Dans un paragraphe intitulé «Phosphorus» (phosphore), le rapport de la Commission signale que l'un des objectifs consiste à stabiliser l'offre des principales ressources minérales utilisées dans l'agriculture, comme le phosphore, le soufre et le potassium, conformément à la stratégie de sécurité alimentaire. En outre, la potasse et autres sels de potassium naturels bruts sont également cités dans le rapport parmi les ressources soumises à des droits d'exportation. Le requérant a par ailleurs mentionné d'autres ingérences de l'État concernant l'ammoniac, une autre matière première achetée aux fins du recyclage de l'acide sulfurique utilisé.

(62) Le requérant a également rappelé que, d'après le rapport, les pouvoirs publics chinois eux-mêmes ont reconnu qu'aucun mécanisme de concurrence efficace pour la vente d'électricité n'avait encore été mis en place. De ce fait, il existe des distorsions significatives sur le marché chinois de la fourniture d'électricité à des fins industrielles. Enfin, le requérant a cité d'autres domaines dans lesquels l'intervention de l'État influence les coûts d'un opérateur industriel en Chine, comme l'accès aux droits d'utilisation du sol (rapport, chapitre 9), l'accès aux capitaux et au financement (rapport, chapitre 11) et le marché du travail (rapport, chapitre 13).

(63) Comme indiqué au considérant 46, les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve existants dans le dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par le requérant, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(64) Des observations ont été reçues à cet égard du producteur-exportateur ayant coopéré, Anhui Jinhe, qui a soutenu que l'argument invoqué pour justifier l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, était infondé et inapplicable dans son cas. Anhui Jinhe a affirmé que les conclusions relatives aux distorsions concernant le dicétène, le trioxyde de soufre et l'acide sulfurique recensées dans le rapport commandé par le requérant n'étaient pas pertinentes en ce qui le concernait, car il produit ces intrants en interne. Les matières premières qu'il utilise en amont sont l'acide acétique glacial, l'acide sulfamique et l'hydroxyde de potassium.

(65) À cet égard, Anhui Jinhe a fait référence à une pratique récente de la Commission, dans l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, points a) et c), du règlement de base, comme dans la procédure relative aux produits extrudés en aluminium ([16]), selon laquelle les producteurs-exportateurs sont tenus de présenter des preuves de ce que les prix et les coûts ne sont pas faussés pour «établir positivement» que leurs propres coûts sur le marché intérieur ne sont pas

([16]) Règlement d'exécution (UE) 2021/546 de la Commission du 29 mars 2021 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits extrudés en aluminium originaires de la République populaire de Chine (JO L 109 du 30.3.2021, p. 1).

soumis à des distorsions significatives. La société a fait observer que les prix des matières premières à prendre en considération sur le marché intérieur sont conformes au marché et négociés sur la base des conditions prévalant sur le marché. En particulier, la société a fourni des éléments de preuve en comparant ses propres prix et les prix turcs, issus de la base de données Comtrade, pour démontrer que les prix plus bas de l'acide acétique glacial, de l'acide sulfamique et de l'hydroxyde de potassium par rapport aux prix internationaux de ces intrants sont essentiellement le résultat des coûts de transport beaucoup moins élevés en Chine, car la société dépend exclusivement de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

(66) En outre, la société a fait valoir qu'elle n'opérait pas sous le contrôle des autorités du pays exportateur. Elle a également contesté toute ingérence de l'État dans les prix et les coûts des intrants pour la production d'ACE-K. Ces arguments sont réfutés aux sections 3.2.1.3 et 3.2.1.4.

(67) Dans ses observations, le producteur-exportateur a par ailleurs affirmé que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, était incompatible avec l'accord antidumping de l'OMC. En effet, tout d'abord, l'article 2.2 de l'accord antidumping reconnaît trois scénarios dans lesquels l'utilisation d'une valeur normale construite est autorisée: i) lorsque les ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, ii) lorsqu'il existe une situation particulière du marché ou iii) lorsque, en raison du faible volume des ventes sur le marché intérieur, ces ventes ne sont pas représentatives. Anhui Jinhe a déclaré que les distorsions significatives ne remplissaient aucun des trois critères. Il a par ailleurs fait valoir que même si la notion de distorsions significatives pouvait éventuellement être considérée comme relevant du deuxième des critères susmentionnés, le groupe spécial de l'OMC créé dans le cadre de l'affaire DS529 «Australie — Mesures antidumping visant le papier pour copie A4» a confirmé que le fait que le prix intérieur du produit concerné et de ses intrants soit affecté par des distorsions induites par l'État n'était pas suffisant pour que l'on considère que la comparaison valable entre les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation était affectée «du fait de la situation particulière du marché». En outre, Anhui Jinhe a fait remarquer que la Commission construisait la valeur normale de manière systématique, alors qu'elle devrait vérifier au cas par cas si les conditions visées à l'article 2.2 de l'accord antidumping sont remplies.

(68) Anhui Jinhe a par ailleurs fait valoir qu'en vertu de l'article 2.2 de l'accord antidumping, la valeur normale doit refléter «un coût dans le pays d'origine», comme cela a été confirmé dans les affaires DS529 «Australie — Mesures antidumping visant le papier pour copie A4» et DS473 «Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine» portées devant l'OMC. En outre, Anhui Jinhe a affirmé que la valeur normale devait être construite conformément aux exigences de l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping, d'autant que les conclusions du groupe spécial de l'OMC dans l'affaire DS427 «Chine — Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis» indiquent que les autorités chargées des enquêtes doivent tenir compte des coûts figurant dans les registres des producteurs-exportateurs, à moins que ces registres ne soient pas tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés ou ne tiennent pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. L'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est, selon Anhui Jinhe, incompatible avec l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping en ce que les coûts figurant dans les registres du producteur-exportateur sont systématiquement ignorés, et ce qu'ils remplissent ou non les deux conditions précitées.

(69) La Commission considère que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base sont parfaitement conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC. Comme l'organe d'appel de l'OMC l'a explicitement clarifié dans l'affaire DS473, les règles de l'OMC permettent l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. La Commission a rappelé que les affaires DS529 «Australie — Mesures antidumping visant le papier pour copie A4» et DS427 «Chine — Produits à base de poulet de chair» (article 21.5 — États-Unis) ne concernaient pas l'interprétation de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base et les conditions de son application. En outre, les situations factuelles sous-tendant ces affaires étaient différentes de la situation et des critères sous-jacents qui ont donné lieu à l'application de la méthode prévue par cette disposition du règlement de base, liée à l'existence de distorsions significatives de l'économie du pays exportateur. En vertu de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ce n'est que lorsque des distorsions significatives sont constatées et qu'elles affectent les coûts et les prix que la valeur normale est calculée sur la base de coûts et prix non faussés provenant d'un pays représentatif ou à partir d'une valeur de référence internationale. En tout état de cause, l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), troisième tiret, du règlement de base prévoit la possibilité d'utiliser les coûts sur le marché intérieur dans la mesure où il est établi qu'ils ne sont pas faussés. La Commission a dès lors rejeté ces arguments.

(70) De plus, Anhui Jinhe a fait valoir que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était incompatible avec l'article 2.2.2 de l'accord antidumping. Il a souligné que dans l'affaire DS219 «Communautés européennes — Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil», l'organe d'appel avait confirmé que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'utiliser les données réelles concernant les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que les bénéfices des producteurs-exportateurs, pour autant que ces données existent. Anhui Jinhe a donc affirmé que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base était incompatible avec l'article 2.2.2 de l'accord antidumping.

(71) La Commission a noté qu'une fois qu'il est jugé inapproprié, du fait de l'existence de distorsions significatives dans le pays exportateur au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur, la valeur normale est calculée sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés dans un pays représentatif approprié pour chaque producteur-exportateur, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base. Comme expliqué ci-dessus, la même disposition du règlement de base autorise également l'utilisation des coûts sur le marché intérieur s'il est établi positivement que ces coûts ne sont pas faussés. Dans ce contexte, les producteurs-exportateurs ont eu la possibilité d'apporter la preuve que leurs frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux individuels et/ou autres coûts des intrants n'étaient pas faussés. Toutefois, ainsi qu'il ressort des sections 3.2.1.2 à 3.2.1.9, la Commission a établi l'existence de distorsions dans l'industrie de l'ACE-K et il n'existait aucun élément de preuve positif quant à l'absence de distorsion des facteurs de production des producteurs-exportateurs individuels. Ces arguments ont dès lors été rejetés.

(72) Enfin, Anhui Jinhe a déclaré que la Commission était tenue, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base, de procéder à une analyse spécifique aux différentes entreprises et aux différents coûts. Il aurait donc fallu procéder à une analyse spécifique d'Anhui Jinhe sur la base du questionnaire que cette société a soumis.

(73) La Commission a fait observer que l'existence de distorsions significatives donnant lieu à l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base est établie à l'échelle du pays. Si l'existence de distorsions significatives est établie, les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, s'appliquent a priori à tous les producteurs-exportateurs chinois et concernent tous les coûts liés à leurs facteurs de production. En tout état de cause, la même disposition du règlement de base prévoit l'utilisation de coûts sur le marché intérieur dont il est établi positivement qu'ils ne sont pas affectés par des distorsions significatives. Toutefois, aucun coût sur le marché intérieur n'a été établi comme étant non faussé sur la base d'éléments de preuve précis et appropriés. En particulier, les producteurs-exportateurs n'ont pas fourni de preuves correctes et adéquates sur les prix et coûts non faussés. Quoi qu'il en soit, les calculs concernant Anhui Jinhe reposent sur les données communiquées par la société elle-même: ils incluent les facteurs de production et les montants indiqués par la société dans sa réponse au questionnaire, compte dûment tenu de l'existence et de l'incidence de distorsions significatives en RPC, conformément aux dispositions du règlement de base, en particulier son article 2, paragraphe 6 *bis*. Les arguments en question ont donc été rejetés.

(74) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a réitéré ses arguments exposés aux considérants 67 et 68 ci-dessus concernant la compatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec les règles de l'OMC. Anhui Jinhe a déclaré que la Commission devait s'abstenir d'appliquer la méthode de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, ou expliquer précisément comment cette méthode peut être appliquée dans le respect des obligations énoncées aux articles 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'accord antidumping. En effet, d'après Anhui Jinhe, la Commission ne pouvait reconstruire la valeur normale que si l'une des trois conditions de l'article 2.2 était remplie. Si la Commission se fonde sur la deuxième (ou la troisième) condition, elle doit alors examiner si «une comparaison valable» entre le prix sur le marché intérieur et le prix à l'exportation est ou non autorisée.

(75) En outre, en ce qui concerne l'argument selon lequel les règles de l'OMC (telles que précisées dans l'affaire DS473) autorisent l'utilisation de données provenant d'un pays tiers, «dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé», Anhui Jinhe a déclaré que ce critère juridique n'était pas mentionné dans le rapport du groupe spécial ou de l'organe d'appel. Selon l'interprétation d'Anhui Jinhe, la Commission a adopté une lecture biaisée et limitée du rapport, qui mentionne explicitement que «[l]orsqu'elle s'appuie sur des informations extérieures au pays pour déterminer le "coût de production dans le pays d'origine" au titre de l'article 2.2, l'autorité chargée de l'enquête doit s'assurer que ces informations sont utilisées pour établir le "coût de production dans le pays d'origine", et il peut être nécessaire qu'elle adapte ces informations».

(76) De plus, Anhui Jinhe a fait valoir qu'une «distorsion significative» n'était pas, en soi, l'une des conditions permettant de recourir à la construction de la valeur normale. Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'utiliser les coûts sur le marché intérieur dans la mesure où il a été établi qu'ils n'étaient pas faussés, selon Anhui Jinhe, la Commission aurait pu utiliser la possibilité prévue par l'article 2, paragraphe 6 *bis*, d'utiliser les données réelles de la société.

(77) La Commission a déjà répondu, au considérant 69, aux arguments d'Anhui Jinhe sur la compatibilité de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base avec l'accord antidumping et les conclusions de l'organe de règlement des différends, en expliquant notamment que l'affaire DS473 ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la notion de «distorsions significatives» figurant à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base ne figure dans aucune règle de l'accord antidumping de

l'OMC ou du GATT de 1994, la Commission a rappelé qu'il n'est pas nécessaire que le droit interne utilise exactement les mêmes termes que les accords visés pour être conforme à ces accords, et qu'elle considère que l'article 2, paragraphe 6 *bis*, est parfaitement conforme aux règles pertinentes de l'accord antidumping (et, en particulier, en ce qui concerne les possibilités de construire la valeur normale prévues à son article 2.2). Ces arguments ont donc été rejetés.

(78) Par ailleurs, Anhui Jinhe a déclaré que la Commission n'avait fourni aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle ne considérait pas les éléments mentionnés aux considérants 65 et 66 comme constituant des «éléments de preuve positifs» au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, montrant que ses coûts n'étaient pas faussés. Anhui Jinhe a réitéré cet argument et a ajouté que ses prix n'étaient pas faussés en raison de ses pratiques d'acquisition (plateforme en ligne) et de l'absence de la moindre intervention de la part d'autorités publiques ou d'organismes contrôlés par les pouvoirs publics chinois.

(79) Comme indiqué au considérant 65, les éléments de preuve présentés par Anhui Jinhe consistaient simplement en une comparaison de ses propres prix d'achat sur le marché intérieur pour une matière première avec les prix à l'importation turcs extraits de la base de données Comtrade et avec les prix thaïlandais extraits de la base de données GTA. La comparaison a montré que le prix sur le marché intérieur était inférieur aux prix des importations en provenance de Turquie et de Thaïlande pour les deux matières premières. Anhui Jinhe avait affirmé que cela était dû à des coûts de transport intérieur plus bas. Anhui Jinhe a également affirmé avoir acheté de l'acide acétique glacial auprès du requérant.

(80) La Commission fait observer qu'Anhui Jinhe n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation concernant les coûts de transport. En outre, une telle comparaison des prix ne suffit pas à démontrer que les prix sur le marché intérieur chinois ne sont pas faussés. De plus, le fait que les achats sur le marché intérieur aient été effectués en ligne ne signifie pas que ces prix n'étaient pas faussés. Enfin, l'enquête a révélé que, contrairement à ses déclarations, Anhui Jinhe n'a pas acheté d'acide acétique glacial au requérant pour la production d'ACE-K. Par conséquent, les allégations ont été rejetées.

(81) La Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois, du fait de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur qui comprend le produit concerné. La Commission a complété ces éléments de preuve par les résultats de ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour la confirmation de l'existence de distorsions significatives en RPC.

3.2.1.2. Distorsions significatives affectant les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC

(82) Le système économique chinois repose sur la notion d'«économie socialiste de marché». Cette notion est consacrée dans la Constitution chinoise et détermine la gouvernance économique de la RPC. Son principe fondamental est la «propriété socialiste publique des moyens de production, c'est-à-dire la propriété du peuple tout entier et la propriété collective des masses laborieuses». L'économie sous la responsabilité de l'État est la «force dirigeante de l'économie nationale» et l'État a pour mission d'«assurer son renforcement et son développement» ([17]). De ce fait, non seulement la structure générale de l'économie chinoise permet des interventions étatiques importantes dans l'économie, mais de telles interventions sont expressément prévues. La notion de suprématie de la propriété publique sur la propriété privée imprègne l'ensemble du système juridique et est mise en évidence comme principe général dans tous les textes législatifs majeurs. La loi chinoise sur la propriété en est le parfait exemple: elle se réfère au stade primaire du socialisme et confie à l'État la préservation du système économique de base dans le cadre duquel la propriété publique joue un rôle prédominant. D'autres formes de propriété sont tolérées, la loi leur permettant de se développer parallèlement à la propriété publique ([18]).

(83) Par ailleurs, en droit chinois, l'économie socialiste de marché est développée sous la direction du Parti communiste chinois (ci-après le «PCC»). Les structures de l'État chinois et du PCC sont interconnectées à tous les niveaux (juridique, institutionnel, personnel), formant une superstructure dans laquelle les rôles du PCC et de l'État sont indissociables. À la suite d'une modification de la Constitution chinoise en mars 2018, le rôle de premier plan joué par le PCC a encore été renforcé en étant réaffirmé par la formulation de l'article 1er de la Constitution. Après la première phrase ci-dessous, qui figurait déjà dans l'article en question, «[l]e régime socialiste est le système

([17]) Rapport, chapitre 2, p. 6 et 7.
([18]) Rapport, chapitre 2, p. 10.

fondamental de la République populaire de Chine», une seconde phrase a été ajoutée, laquelle se présente comme suit: «[l]a direction du Parti communiste chinois est la caractéristique déterminante du socialisme de style chinois» ([19]). Cet ajout illustre le contrôle incontesté et toujours plus important exercé par le PCC sur le système économique de la RPC. Cet encadrement et ce contrôle sont inhérents au système chinois et vont bien au-delà de la situation que l'on observe habituellement dans d'autres pays, où les gouvernements exercent un contrôle macroéconomique général dans les limites duquel intervient le libre jeu des forces du marché.

(84) L'État chinois mène une politique économique interventionniste en poursuivant des objectifs qui coïncident avec le programme politique fixé par le PCC plutôt que de refléter les conditions économiques prévalant dans un marché libre ([20]). Les outils économiques interventionnistes déployés par les autorités chinoises sont multiples et comprennent le système de planification industrielle, le système financier, ainsi que le niveau de l'environnement réglementaire.

(85) Premièrement, au niveau du contrôle administratif global, l'orientation de l'économie chinoise est régie par un système complexe de planification industrielle qui affecte toutes les activités économiques du pays. L'ensemble de ces plans couvrent une matrice complète et complexe de secteurs et de politiques transversales et se déclinent à tous les niveaux de gouvernance. Les plans établis à l'échelon provincial fixent des objectifs détaillés, tandis que les programmes élaborés à l'échelle du pays définissent des objectifs plus larges. Les plans précisent également les moyens à utiliser afin de soutenir les industries ou secteurs concernés ainsi que les délais dans lesquels les objectifs doivent être réalisés. Certains plans contiennent encore des objectifs explicites de production, caractéristique courante dans les cycles de planification précédents. Dans le cadre de ces plans, les différents secteurs industriels et/ou projets sont désignés comme des priorités (positives ou négatives) conformément aux priorités des pouvoirs publics, et des objectifs de développement spécifiques leur sont attribués (modernisation industrielle, expansion internationale, etc.). Les opérateurs économiques, privés comme publics, doivent effectivement adapter leurs activités commerciales aux réalités imposées par le système de planification. Cela s'explique non seulement par le caractère contraignant des plans, mais aussi par le fait que les autorités chinoises compétentes, à tous les niveaux, adhèrent au système de planification et utilisent leurs attributions en conséquence, incitant ainsi les opérateurs économiques à respecter les priorités établies dans les plans (voir également la section 3.2.1.7 ci-après) ([21]).

(86) Deuxièmement, s'agissant de la répartition des ressources financières, le système financier de la Chine est dominé par les banques commerciales appartenant à l'État. Lorsque ces banques établissent et mettent en œuvre leur politique de prêt, elles doivent s'aligner sur les objectifs de la politique industrielle des pouvoirs publics plutôt que d'évaluer en priorité les avantages économiques d'un projet donné (voir également la section 3.2.1.8 ci-après) ([22]). Il en va de même pour les autres composantes du système financier chinois, telles que les marchés boursiers, les marchés des obligations, les marchés des capitaux privés, etc. En outre, les éléments du secteur financier autres que le secteur bancaire sont mis en place au niveau institutionnel et opérationnel de telle sorte qu'ils ne visent pas à maximiser le fonctionnement efficace des marchés financiers, mais à assurer le contrôle et à permettre l'intervention de l'État et du PCC ([23]).

(87) Troisièmement, s'agissant de l'environnement réglementaire, les interventions de l'État dans l'économie prennent plusieurs formes. Par exemple, les règles de passation des marchés publics sont régulièrement utilisées aux fins de la réalisation d'objectifs stratégiques autres que l'efficacité économique, ce qui porte atteinte aux principes fondés sur le marché dans ce domaine. La législation applicable prévoit expressément que des marchés publics doivent être passés pour faciliter la réalisation des objectifs définis par les politiques de l'État. Toutefois, la nature de ces objectifs n'est pas définie, ce qui laisse une large marge d'appréciation aux instances décisionnelles ([24]). De même, dans le domaine des investissements, les pouvoirs publics chinois conservent une influence et un contrôle significatifs sur la destination et l'ampleur des investissements tant publics que privés. Le filtrage des investissements, ainsi que diverses mesures incitatives, restrictions et interdictions liées aux investissements sont utilisés par les autorités comme un outil important à l'appui des objectifs de politique industrielle, tels que la préservation du contrôle de l'État sur des secteurs clés ou le renforcement de l'industrie nationale ([25]).

(88) En résumé, le modèle économique chinois repose sur certains axiomes de base qui prévoient et encouragent de multiples interventions étatiques. Celles-ci sont considérables et contraires au principe du libre jeu des forces du marché, ce qui entraîne une distorsion dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ([26]).

([19]) Disponible à l'adresse suivante: http://www.fdi.gov.cn/1800000121_39_4866_0_7.html (dernière consultation le 15 juillet 2019).
([20]) Rapport, chapitre 2, p. 20 et 21.
([21]) Rapport, chapitre 3, p. 41, 73 et 74.
([22]) Rapport, chapitre 6, p. 120 et 121.
([23]) Rapport, chapitre 6, p. 122 à 135.
([24]) Rapport, chapitre 7, p. 167 et 168.
([25]) Rapport, chapitre 8, p. 169 et 170 et p. 200 et 201.
([26]) Rapport, chapitre 2, p. 15 et 16; chapitre 4, p. 50 et 84; chapitre 5, p. 108 et 109.

3.2.1.3. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), premier tiret, du règlement de base: un marché constitué dans une mesure importante par des entreprises qui appartiennent aux autorités du pays exportateur ou qui opèrent sous leur contrôle, supervision stratégique ou autorité

(89) En RPC, les entreprises qui appartiennent à l'État ou qui opèrent sous son contrôle, sa supervision stratégique ou son autorité représentent une part essentielle de l'économie.

(90) Les pouvoirs publics chinois et le PCC maintiennent des structures qui garantissent leur influence continue sur les entreprises, en particulier sur les entreprises publiques. L'État (ainsi que le PCC, à de nombreux égards) ne se contente pas de formuler et de superviser activement la mise en œuvre des politiques économiques générales par les différentes entreprises publiques, mais fait également valoir son droit de participer à la prise de décision opérationnelle dans ces entreprises. Cette participation se fait généralement par la rotation des cadres entre les autorités gouvernementales et les entreprises publiques, ainsi que par la présence de membres du parti dans les organes exécutifs des entreprises publiques et de cellules du parti dans les entreprises (voir également section 3.2.1.4), et par l'élaboration de la structure sociale du secteur des entreprises publiques ([27]). En échange, les entreprises publiques jouissent d'un statut particulier au sein de l'économie chinoise, qui présente un certain nombre d'avantages économiques, en particulier une protection contre la concurrence et un accès préférentiel aux intrants pertinents, y compris aux financements ([28]). Les éléments qui tendent à indiquer l'existence d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur les entreprises du secteur de l'ACE-K sont développés plus en détail à la section 3.2.1.4.

(91) Dans le secteur de l'ACE-K en particulier, un degré important de supervision stratégique des pouvoirs publics chinois persiste, malgré le niveau relativement faible de propriété publique. À part le requérant, seules quelques sociétés disposent de capacités de production à grande échelle dans le monde. Parmi elles, c'est la société exportatrice Anhui Jinhe qui dispose des plus grandes capacités de production du monde.

(92) Compte tenu du niveau élevé d'intervention des pouvoirs publics dans le secteur de l'ACE-K, même les producteurs privés se voient empêchés d'opérer dans des conditions réelles de marché. En effet, même les entreprises privées du secteur de l'ACE-K sont indirectement soumises à une orientation stratégique et une autorité, tel qu'exposé dans la section 3.2.1.5.

3.2.1.4. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), deuxième tiret, du règlement de base: une présence de l'État dans des entreprises qui permet aux autorités d'influer sur la formation des prix ou sur les coûts

(93) Non seulement les pouvoirs publics chinois exercent un contrôle sur l'économie grâce, entre autres moyens, aux entreprises publiques qu'ils détiennent, mais ils sont également en mesure d'influer sur les prix et les coûts de par leur présence au sein même des entreprises. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants ([29]), les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque entreprise (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC ([30])) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions à contrôler les décisions commerciales dans les entreprises publiques par principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du parti ([31]). En 2017, il a été rapporté que des cellules du parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives ([32]). Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs d'ACE-K et aux fournisseurs de leurs intrants.

([27]) Rapport, chapitre 3, p. 22 à 24, et chapitre 5, p. 97 à 108.
([28]) Rapport, chapitre 5, p. 104 à 109.
([29]) Rapport, chapitre 5, p. 100 et 101.
([30]) Rapport, chapitre 2, p. 26.
([31]) Rapport, chapitre 2, p. 31 et 32.
([32]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.reuters.com/article/us-china-congress-companies-idUSKCN1B40JU (dernière consultation le 15 juillet 2019).

(94) En outre, le 15 septembre 2020, un document intitulé *General Office of CCP Central Committee's Guidelines on stepping up the United Front work in the private sector for the new era* (orientations du bureau général du comité central du PCC sur le renforcement des travaux du front uni dans le secteur privé pour une nouvelle ère) (ci-après les «orientations») ([33]) a été publié, élargissant encore davantage le rôle des comités du parti dans les entreprises privées. La section II.4 de ces orientations dispose que «[n]ous devons renforcer la capacité globale du parti à diriger le travail du front uni dans le secteur privé et à intensifier efficacement les efforts dans ce domaine» et la section III.6 dispose que «[n]ous devons renforcer davantage la consolidation du parti dans les entreprises privées et permettre aux cellules du parti de jouer efficacement leur rôle de forteresse, tout en permettant aux membres du parti d'agir en tant qu'avant-gardistes et pionniers». Les orientations soulignent et cherchent donc à accroître le rôle du PCC dans les entreprises et autres entités du secteur privé ([34]).

(95) Les exemples ci-après illustrent bien cette tendance à la hausse du niveau d'intervention des pouvoirs publics chinois dans le secteur de l'ACE-K.

(96) D'après les informations collectées sur Anhui Jinhe ([35]), le président du conseil de surveillance est également le secrétaire du comité du parti d'Anhui Jinhe, dont la priorité consiste à atteindre les objectifs commerciaux et de production de l'entreprise ainsi qu'à «mettre en place et améliorer le processus décisionnel et le mécanisme de discussion du comité du parti, relativement au développement et à la planification, aux principaux plans de réforme, aux grands changements du système de gestion [...]». La présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers (voir également la section 3.2.1.8 ci-après) ainsi que dans la fourniture des matières premières et des intrants ont également un effet de distorsion sur le marché ([36]). Ainsi, la présence de l'État dans des entreprises, y compris des entreprises publiques, du secteur de l'ACE-K et d'autres secteurs (tels que le secteur financier et les secteurs des intrants) permet aux pouvoirs publics chinois d'influer sur les prix et les coûts.

3.2.1.5. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), troisième tiret, du règlement de base: des mesures ou politiques publiques discriminatoires qui favorisent les fournisseurs nationaux ou influencent de toute autre manière le libre jeu des forces du marché

(97) L'orientation de l'économie chinoise est déterminée dans une large mesure par un système de planification élaboré qui définit les priorités et les objectifs sur lesquels les pouvoirs publics centraux et locaux doivent se concentrer. Des plans de ce type existent à tous les niveaux de gouvernance et portent sur pratiquement tous les secteurs économiques. Les objectifs fixés par les instruments de planification ont un caractère contraignant et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Globalement, le système de planification en RPC a pour effet d'orienter les ressources vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ([37]).

(98) L'industrie de l'ACE-K est considérée comme un secteur clé par les pouvoirs publics chinois. En particulier, ces dix dernières années, alors que la demande mondiale d'ACE-K était égale à l'offre, les capacités de production d'Anhui Jinhe se sont progressivement accrues. De plus, avec la réduction graduelle de la production d'autres édulcorants comme la saccharine et le cyclamate, le marché de l'ACE-K s'est développé grâce aux aides publiques, et cette expansion devrait se poursuivre ([38]). Ce constat est confirmé dans les nombreux projets, directives et autres documents concernant l'ACE-K et ses principales matières premières, qui sont publiés aux niveaux national, régional ou municipal, tels que:

— le 13e plan quinquennal pour l'industrie pétrochimique et chimique ([39]). Le plan considère les produits chimiques nobles comme un secteur clé qui doit être encouragé au moyen d'une plateforme d'innovation à l'échelle nationale et à l'échelle de cette industrie. Plus précisément, dans la section III-2, le plan encourage la transformation et la mise à niveau des industries traditionnelles en contrôlant les capacités nouvellement ajoutées de production d'urée, entre autres, et met en œuvre des projets de transformation et de mise à niveau technologiques avancés conformes aux attentes stratégiques qui seront soumis à une exigence égale ou réduite de renouvellement des capacités,

([33]) Disponible à l'adresse suivante: www.gov.cn/zhengce/2020-09/15/content_5543685.htm (dernière consultation le 10 mars 2021).
([34]) Financial Times (2020), «Chinese communist Party asserts more control over private enterprise», disponible à l'adresse suivante: https://on.ft.com/3mYxP4j
([35]) Site web d'Anhui Jinhe Industrial (jinheshiye.com).
([36]) Rapport, chapitres 14.1 à 14.3.
([37]) Rapport, chapitre 4, p. 41, 42 et 83.
([38]) Analyse d'Anhui Jinhe Industrial par Zhongtai securities, février 2020 (dfcfw.com).
([39]) 13e plan quinquennal pour le développement de l'industrie pétrochimique et chimique (2016-2020), disponible sur le site web NDRC.

— le 13e plan quinquennal pour le développement de l'industrie pétrochimique dans la province du Hebei. Le plan, conformément à la politique industrielle nationale et aux exigences énoncées dans la liste des restrictions et éliminations industrielles de la province du Hebei, applique strictement les conditions d'entrée dans le secteur et contrôle notamment chaque nouveau projet de capacités de production concernant l'acide sulfurique,

— l'accord signé par Anhui Jinhe avec le district de Dingyuan ([40]) (province d'Anhui) en vue de développer l'accord-cadre du 24 novembre 2017 concernant un projet de parc industriel consacré à l'économie circulaire. L'accord, qui vise à développer les matières premières en amont pour les produits chimiques existants, à agrandir la chaîne industrielle et à encourager son intégration verticale, dispose que la société investira 2,25 milliards de RMB dans le parc industriel Dingyuan Salt Chemical pour construire un parc industriel consacré à l'économie circulaire; il prévoit une production annuelle de 310 000 tonnes de dicétène (produit en interne par la société pour la fabrication d'ACE-K), une production annuelle de 30 000 tonnes de sorbate de potassium à haute efficacité de conservation alimentaire et l'utilisation de soufre en tant que matière première pour développer une série de produits chimiques.

(99) Par ailleurs, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur conformément à un large éventail de directives et d'outils stratégiques. Comme expliqué dans le considérant ci-dessus, les aides apportées par le gouvernement en faveur de l'intégration verticale de la chaîne industrielle dans le secteur de l'ACE-K ont aidé Anhui Jinhe à devenir un leader mondial incontesté dans ce secteur. La société a par ailleurs reçu des subventions publiques importantes, d'un montant de 41 685 378 RMB en 2020 et de 40 900 000 RMB en 2019, ainsi qu'il ressort du compte financier de la société (ce qui représente 1,2 % du chiffre d'affaires total) ([41]). Il ne saurait être exclu que les autres producteurs, qui n'ont pas coopéré à la présente enquête, mais qui représentent néanmoins une part importante du marché, aient également bénéficié d'aides financières similaires. À travers ces instruments et d'autres outils, les pouvoirs publics chinois dirigent et contrôlent presque chaque aspect du développement et du fonctionnement du secteur.

(100) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs à se conformer aux objectifs de politique publique visant à soutenir les industries encouragées, y compris la production d'urée, de dicétène et de trioxyde de soufre, qui figurent parmi les principales matières premières utilisées dans la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.

3.2.1.6. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), quatrième tiret, du règlement de base: l'absence, l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate de lois sur la faillite, les entreprises ou la propriété

(101) D'après les informations versées au dossier, le système chinois de faillites ne parvient pas à atteindre ses principaux objectifs, tels que le règlement équitable des créances et des dettes et la sauvegarde des droits et intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Cette situation semble être due au fait que, même si la loi chinoise sur la faillite repose officiellement sur des principes semblables à ceux des lois correspondantes d'autres pays, le système chinois n'en est pas moins caractérisé par une sous-application systématique. Le nombre de faillites reste notoirement faible par rapport à la taille de l'économie du pays, notamment parce que les procédures d'insolvabilité souffrent d'un certain nombre de lacunes, qui ont pour effet de décourager les déclarations de faillite. Par ailleurs, le rôle de l'État dans le cadre des procédures d'insolvabilité reste fort et actif, et a souvent une influence directe sur l'issue de ces procédures ([42]).

(102) En outre, les lacunes du système des droits de propriété sont particulièrement évidentes en ce qui concerne la propriété foncière et les droits d'utilisation du sol en RPC ([43]). Tous les terrains appartiennent à l'État chinois (terrains ruraux appartenant à la collectivité et terrains urbains appartenant à l'État). Leur attribution demeure du ressort exclusif de l'État. Il existe des dispositions juridiques qui visent à attribuer les droits d'utilisation des terrains de manière transparente et au prix du marché, par exemple au moyen d'appels d'offres. Toutefois, ces dispositions sont régulièrement contournées; certains acheteurs obtiennent en effet leurs terrains gratuitement ou à des prix inférieurs à ceux du marché ([44]). Par ailleurs, les autorités poursuivent souvent des objectifs politiques spécifiques, y compris la mise en œuvre des plans économiques, lorsqu'elles attribuent des terrains ([45]).

([40]) Annonce par Anhui Jinhe Industrial de la signature d'un accord-cadre avec le comté de Dingyuan concernant un projet de parc industriel consacré à l'économie circulaire, publiée le 24 novembre 2017 sur le site web d'actualités financières cninfo.com.cn
([41]) Rapport annuel 2020 d'Anhui Jinhe Industrial (dfcfw.com).
([42]) Rapport, chapitre 6, p. 138 à 149.
([43]) Rapport, chapitre 9, p. 216.
([44]) Rapport, chapitre 9, p. 213 à 215.
([45]) Rapport, chapitre 9, p. 209 à 211.

(103) Comme dans d'autres secteurs de l'économie chinoise, les producteurs d'ACE-K sont soumis aux règles ordinaires des lois chinoises sur la faillite, les entreprises et la propriété. Aussi ces sociétés sont-elles, elles aussi, sujettes aux distorsions qui s'opèrent «de haut en bas», découlant d'une application discriminatoire ou d'une mise en œuvre inadéquate des lois sur la faillite et la propriété. La présente enquête n'a rien révélé qui puisse remettre en question ces constatations. De ce fait, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnaient pas de manière appropriée, ce qui donne lieu à des distorsions lorsque des sociétés insolvables sont maintenues à flot et lorsque des droits d'utilisation du sol sont attribués en RPC. Ces considérations, fondées sur les éléments de preuve disponibles, semblent aussi pleinement applicables au secteur de l'ACE-K.

(104) Au vu de ce qui précède, la Commission a conclu à l'application discriminatoire ou à l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété dans le secteur de l'ACE-K, y compris en ce qui concerne le produit concerné.

3.2.1.7. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), cinquième tiret du règlement de base: une distorsion des coûts salariaux

(105) Un système de salaires fondés sur le marché ne peut se développer pleinement en RPC, étant donné que le droit des travailleurs et des employeurs à l'organisation collective est entravé. La RPC n'a pas ratifié un certain nombre de conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail (ci-après l'«OIT»), en particulier celles concernant la liberté d'association et la négociation collective ([46]). Conformément au droit national, il n'existe qu'une organisation syndicale. Toutefois, cette organisation manque d'indépendance par rapport aux autorités étatiques et son engagement dans la négociation collective et la protection des droits des travailleurs reste rudimentaire ([47]). De plus, la mobilité de la main-d'œuvre chinoise est restreinte par le système d'enregistrement des ménages, lequel limite l'accès à l'ensemble des prestations de sécurité sociale et des autres prestations aux résidents locaux d'une zone administrative donnée. Il en résulte généralement que des travailleurs qui ne sont pas enregistrés en tant qu'habitants locaux se retrouvent dans une situation vulnérable sur le plan de l'emploi et perçoivent un revenu inférieur à celui des personnes enregistrées en tant qu'habitants locaux ([48]). Ces conclusions révèlent une distorsion des coûts salariaux en RPC.

(106) Aucun élément de preuve n'a été fourni indiquant que le secteur de l'ACE-K ne serait pas soumis au système chinois du droit du travail décrit. Le secteur de l'ACE-K est donc affecté par les distorsions des coûts salariaux, tant directement (dans le cadre de la fabrication du produit concerné ou des matières premières destinées à sa production) qu'indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC).

3.2.1.8. Distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base: un accès au financement accordé par des institutions mettant en œuvre des objectifs de politique publique ou n'agissant pas de manière indépendante de l'État à tout autre égard

(107) L'accès des entreprises aux capitaux en RPC souffre de diverses distorsions.

(108) Premièrement, le système financier chinois se caractérise par la position solide occupée par les banques publiques ([49]) qui, lorsqu'elles accordent un accès à des financements, tiennent compte de critères autres que la viabilité économique d'un projet. À l'instar des entreprises publiques non financières, les banques restent liées à l'État non seulement par la propriété, mais également par des relations personnelles (les principaux dirigeants des grandes institutions financières publiques sont en fin de compte désignés par le PCC) ([50]) et, de nouveau à l'instar des entreprises publiques non financières, les banques mettent régulièrement en œuvre des politiques publiques conçues par les pouvoirs publics. Ce faisant, les banques se conforment à une obligation légale explicite de mener leurs activités en fonction des besoins de l'économie nationale et du développement social, dans le respect de la politique industrielle de l'État ([51]). Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([52]).

([46]) Rapport, chapitre 13, p. 332 à 337.
([47]) Rapport, chapitre 13, p. 336.
([48]) Rapport, chapitre 13, p. 337 à 341.
([49]) Rapport, chapitre 6, p. 114 à 117.
([50]) Rapport, chapitre 6, p. 119.
([51]) Rapport, chapitre 6, p. 120.
([52]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

(109) S'il est établi que diverses dispositions juridiques font référence à la nécessité de respecter le comportement bancaire normal et les normes prudentielles, telles que la nécessité d'examiner le degré de solvabilité de l'emprunteur, des preuves irréfutables, y compris les conclusions tirées à l'issue des enquêtes en matière de défense commerciale, indiquent que ces dispositions ne jouent qu'un rôle secondaire dans l'application des divers instruments juridiques.

(110) Par exemple, les pouvoirs publics chinois ont récemment précisé que même les décisions des banques commerciales privées doivent être supervisées par le PCC et rester conformes aux politiques nationales. L'un des trois objectifs primordiaux de l'État en matière de gouvernance bancaire est désormais de renforcer la direction du parti dans le secteur de la banque et de l'assurance, notamment en ce qui concerne les questions opérationnelles et de gestion des entreprises ([53]). En outre, les critères d'évaluation des performances des banques commerciales doivent désormais, notamment, tenir compte de la manière dont les entités «servent les objectifs de développement national et l'économie réelle», et en particulier de la manière dont elles «servent les industries stratégiques et émergentes» ([54]).

(111) Par ailleurs, les notations d'obligations et de crédits sont souvent faussées pour diverses raisons, y compris le fait que l'évaluation des risques est influencée par l'importance stratégique de l'entreprise aux yeux des pouvoirs publics chinois et la force de toute garantie implicite des pouvoirs publics. Les estimations laissent sérieusement présumer que les notations de crédit chinoises correspondent systématiquement à des notations internationales inférieures ([55]).

(112) Cette situation est exacerbée par l'existence d'autres règles, qui orientent les financements vers des secteurs désignés par les pouvoirs publics comme étant soutenus ou importants à un autre titre ([56]). Cela donne lieu à un biais en faveur des prêts aux entreprises publiques, aux grandes entreprises privées bénéficiant d'un excellent réseau et aux entreprises des secteurs industriels clés, ce qui signifie que la disponibilité et le coût du capital ne sont pas les mêmes pour tous les acteurs du marché.

(113) Deuxièmement, les coûts d'emprunt ont été maintenus artificiellement bas pour stimuler la croissance des investissements, ce qui a entraîné un recours excessif aux investissements en capitaux avec des retours sur investissement toujours plus bas. Cet élément est illustré par la croissance de l'endettement des entreprises dans le secteur public malgré une forte chute de la rentabilité, ce qui indique que les mécanismes à l'œuvre dans le système bancaire ne correspondent pas à des réponses commerciales normales.

(114) Troisièmement, bien que la libéralisation des taux d'intérêt nominaux ait eu lieu en octobre 2015, les signaux de prix ne sont toujours pas le résultat du libre jeu des forces du marché, mais sont influencés par les distorsions induites par les pouvoirs publics. La part des prêts à un taux égal ou inférieur au taux de référence représentait encore au moins un tiers de l'ensemble des prêts à la fin de 2018 ([57]). Les médias officiels de la RPC ont récemment rapporté que le PCC avait appelé à «orienter le taux d'intérêt du marché des prêts vers le bas» ([58]). Des taux d'intérêt artificiellement bas entraînent la fixation de prix inférieurs à ceux du marché et, par conséquent, une utilisation excessive de capitaux.

(115) La croissance globale du crédit en RPC indique une détérioration de l'efficacité de l'allocation des capitaux sans aucun signe de resserrement du crédit auquel on pourrait s'attendre dans un environnement de marché non faussé. En conséquence, les prêts non productifs ont augmenté rapidement ces dernières années. Face à une situation d'endettement à risque croissant, les pouvoirs publics chinois ont choisi d'éviter les défaillances. Par conséquent, les

([53]) Voir document d'orientation officiel de la Commission de réglementation des banques et des assurances de Chine (CBIRC) du 28 août 2020: *Plan d'action triennal pour l'amélioration de la gouvernance d'entreprise des secteurs de la banque et de l'assurance (2020-2022)*, http://www.cbirc.gov.cn/cn/view/pages/ItemDetail.html?docId=925393&itemId=928 (dernière consultation le 3 avril 2021). Le plan prévoit de «poursuivre la mise en œuvre de l'esprit insufflé par le discours-programme du Secrétaire général Xi Jinping sur l'avancement de la réforme de la gouvernance d'entreprise du secteur financier». En outre, la section II du plan vise à promouvoir l'intégration organique de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise: «Nous ferons en sorte que l'intégration de la direction du parti dans la gouvernance d'entreprise soit plus systématique, normalisée et fondée sur des procédures [...] Les principales questions opérationnelles et de gestion doivent avoir été discutées par le comité du parti avant d'être décidées par le conseil d'administration ou la direction générale».

([54]) Voir avis du CBIRC sur la méthode d'évaluation des performances des banques commerciales, publié le 15 décembre 2020, http://jrs.mof.gov.cn/gongzuotongzhi/202101/t20210104_3638904.htm (dernière consultation le 12 avril 2021).

([55]) Voir document de travail du FMI intitulé «Resolving China's Corporate Debt Problem», par Wojciech Maliszewski, Serkan Arslanalp, John Caparusso, José Garrido, Si Guo, Joong Shik Kang, W. Raphael Lam, T. Daniel Law, Wei Liao, Nadia Rendak, Philippe Wingender, Jiangyan, octobre 2016, WP/16/203.

([56]) Rapport, chapitre 6, p. 121 et 122, 126 à 128 et 133 à 135.

([57]) Voir OCDE (2019), Études économiques de l'OCDE: Chine 2019, Éditions OCDE, Paris, p. 29. https://www.oecd-ilibrary.org/economics/etudes-economiques-de-l-ocde-chine_20725043

([58]) Voir: http://www.xinhuanet.com/fortune/2020-04/20/c_1125877816.htm (dernière consultation le 12 avril 2021).

problèmes de créances irrécouvrables ont été traités en recourant à une reconduction de la dette, créant ainsi des sociétés dites «zombies», ou à un transfert de propriété de la dette (par des fusions ou des conversions de dettes en capital, par exemple), sans nécessairement supprimer le problème global de la dette ou s'attaquer à ses causes profondes.

(116) En substance, malgré les mesures prises afin de libéraliser le marché, le système de crédit aux entreprises en RPC est affecté par des distorsions significatives résultant du rôle prépondérant et continu de l'État sur les marchés des capitaux.

(117) Il n'a été fourni aucun élément de preuve indiquant que le secteur de l'ACE-K serait exempté de l'intervention étatique décrite ci-dessus dans le système financier. La Commission a également établi que le producteur-exportateur ayant coopéré avait bénéficié de prêts préférentiels à long terme, entre autres, entre 2006 et 2021, octroyés par le bureau des finances du district de Lai'an. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier affecte gravement les conditions du marché à tous les niveaux.

3.2.1.9. Nature systémique des distorsions décrites

(118) La Commission a observé que les distorsions décrites dans le rapport étaient caractéristiques de l'économie chinoise. Les éléments de preuve disponibles montrent que les faits et les caractéristiques du système chinois décrits ci-dessus dans les sections 3.2.1.2 à 3.2.1.5 ainsi que dans la partie A du rapport s'appliquent à l'ensemble du pays et à tous les secteurs de l'économie. Il en va de même pour la description des facteurs de production présentée dans les sections 3.2.1.6 à 3.2.1.8 ci-dessus et dans la partie B du rapport.

(119) La Commission rappelle que, pour produire de l'ACE-K, un large éventail d'intrants est nécessaire. D'après les éléments de preuve figurant dans le dossier, presque tous les intrants du producteur-exportateur provenaient de la RPC. Lorsque les producteurs d'ACE-K achètent les matières premières en amont pour produire les intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont comptabilisés comme leurs coûts) sont clairement exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui est soumise à ces distorsions. Ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux. En outre, ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.

(120) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs de l'ACE-K ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également affectés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites en ce qui concerne l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières sont présentes partout en Chine. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants et ainsi de suite. Aucun élément de preuve ou argument démontrant le contraire n'a été présenté par les pouvoirs publics chinois ou les producteurs-exportateurs dans le cadre de la présente enquête.

3.2.1.10. Conclusion

(121) L'analyse exposée aux sections 3.2.1.2 à 3.2.1.9, qui comprend un examen de tous les éléments de preuve disponibles concernant l'intervention de la RPC dans son économie en général ainsi que dans le secteur de l'ACE-K (qui comprend le produit concerné), a montré que les prix ou coûts du produit concerné, et notamment les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultent pas du libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale en l'espèce.

(122) Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'occurrence, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

3.3. **Pays représentatif**

3.3.1. *Remarques générales*

(123) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base:

— un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ([59]),

— la fabrication du produit concerné dans le pays en question ([60]),

— la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif.

(124) Lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

(125) Comme expliqué aux considérants 127 et 128, la Commission a publié deux notes au dossier relatives aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale. Ces notes décrivaient les faits et les éléments de preuve sous-tendant les critères pertinents et répondaient également aux observations reçues par les parties au sujet de ces éléments et des sources pertinentes. Dans la seconde note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'envisager d'utiliser la Malaisie comme un pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base venait à être confirmée.

(126) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a défini la Turquie en tant que pays représentatif potentiel au titre de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs appropriés potentiels conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

(127) Le 15 mars 2021, la Commission a, par une note (ci-après la «première note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale. Dans cette note, la Commission a communiqué une liste de tous les facteurs de production, tels que les matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie, qui sont utilisés dans la production d'ACE-K. En outre, elle a défini l'Argentine, la Malaisie et la Thaïlande en tant que pays représentatifs potentiels. Seul le requérant a communiqué des observations sur la première note à la Commission. Il est répondu dans le détail à ces observations aux considérants 129 à 147.

(128) Le 11 juin 2021, la Commission a, par une seconde note (ci-après la «seconde note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, la Malaisie étant le pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que les bénéfices à partir des informations disponibles concernant la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad. Seul le requérant a communiqué des observations sur la seconde note à la Commission. Il est répondu dans le détail à ces observations aux considérants 178 à 192.

3.3.2. *Un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC*

(129) Dans la première note sur les facteurs de production, la Commission a expliqué que le produit concerné ne semblait être produit dans aucun des pays ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC conformément aux critères mentionnés au considérant 123 ci-dessus. Il était uniquement produit en République populaire de Chine et dans l'UE.

([59]) Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure

([60]) Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit soumis à l'enquête peut être prise en considération.

(130) Par conséquent, la Commission a examiné s'il existait une production d'un produit appartenant à la même catégorie générale et/ou au même secteur que le produit concerné. La Commission a dès lors fait savoir qu'elle se pencherait sur la production d'édulcorants, d'arômes et d'additifs alimentaires, autant de produits appartenant à la même catégorie générale que l'ACE-K, pour définir un pays représentatif approprié aux fins de l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base.

(131) Dans la première note sur les facteurs de production, la Commission a établi que l'Argentine, la Malaisie et la Thaïlande étaient des pays représentatifs potentiels présentant, selon la Banque mondiale, un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC; en d'autres termes, ils étaient tous classés par la Banque mondiale comme des pays «à revenu intermédiaire de la tranche supérieure» sur la base du revenu national brut.

(132) Le requérant a fait observer que la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure recouvrait un grand nombre de niveaux de développement. Il était donc nécessaire de privilégier des pays «représentatifs» potentiels présentant un RNB par habitant proche de celui de la Chine. Il a signalé que, parmi les trois pays proposés par la Commission, l'Argentine et la Malaisie présentaient des niveaux similaires de RNB, alors que la Thaïlande avait un niveau beaucoup plus faible et devait être exclue.

(133) Pour déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, la Commission peut utiliser un pays représentatif ayant un niveau de développement économique semblable à celui du pays exportateur. Le règlement de base ne contient aucune exigence supplémentaire prévoyant le choix du pays ayant le niveau de développement économique le plus proche de celui du pays d'exportation.

(134) Le fait qu'un pays a un RNB par habitant plus proche de celui de la Chine qu'un autre pays n'est pas un facteur déterminant dans la sélection du pays représentatif approprié. Cet argument a dès lors été rejeté.

3.3.3. *Disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif*

(135) Dans la première note, la Commission a sélectionné une société en Argentine, une société en Malaisie et quatre sociétés en Thaïlande à propos desquelles des informations financières relatives aux produits appartenant à la même catégorie générale que le produit faisant l'objet du réexamen étaient aisément disponibles dans la base de données Dun and Bradstreet ([61]).

(136) Dans la seconde note, la Commission a expliqué qu'elle avait recherché d'autres données financières publiques disponibles pour les pays sélectionnés, à savoir l'Argentine, la Malaisie et la Thaïlande.

(137) En ce qui concerne l'Argentine, la Commission a trouvé dans la base de données Dun and Bradstreet des informations financières aisément disponibles pour un producteur de produits appartenant à la même catégorie générale que l'ACE-K, à savoir Laboratorios Argentinos Farmesa, mais elle n'a pas trouvé d'états financiers publiés.

(138) Le requérant a fait observer qu'un ratio bénéfices/ventes de 5,3 % pour ce producteur argentin n'était pas raisonnable pour l'activité liée à l'ACE-K.

(139) En ce qui concerne la Malaisie, la Commission a trouvé des états financiers publiés aisément disponibles pour la société malaisienne Ajinomoto (Malaysia) Berhad (ci-après «Ajinomoto Malaysia») mentionnée dans la première note, portant sur les exercices financiers se clôturant le 31 mars 2017, 2018, 2019 et 2020 ([62]), ainsi que des données financières aisément disponibles sur cette société dans la base de données Dun and Bradstreet.

(140) Le requérant a fourni les mêmes états financiers que ceux que la Commission avait trouvés. Il a par ailleurs fait valoir que ces rapports annuels montraient des chiffres de rentabilité différents pour le secteur industriel (qui serait d'après lui plus approprié pour le secteur de l'ACE-K) et pour le secteur des consommateurs et contenaient une ventilation des revenus, des coûts et des dépenses, ce qui permettait d'extraire les bons chiffres pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux ainsi que le bénéfice. Le requérant a également affirmé que le

([61]) https://globalfinancials.com/index-admin.html
([62]) https://www.ajinomoto.com.my/investors/annual-reports

chiffre relatif au coût des ventes tel qu'il apparaît dans les états financiers publiés était plus fiable que les chiffres équivalents extraits de la base de données Dun and Bradstreet. De surcroît, le requérant a souligné que la stabilité de la rentabilité au cours des exercices financiers 2017 à 2020 permettait de conclure avec assurance que la rentabilité au cours de l'exercice financier 2020 était représentative.

(141) En ce qui concerne la Thaïlande, la Commission a trouvé dans la base de données Dun and Bradstreet des données financières aisément disponibles concernant quatre sociétés rentables traitant des produits appartenant à la même catégorie générale que l'ACE-K, à savoir les arômes et les additifs alimentaires.

(142) Le requérant a soutenu que, bien que la Commission ait trouvé de telles données pour quatre sociétés en Thaïlande, deux de ces sociétés, Shimakyu Co. Ltd. et Patchara Products Ltd., n'étaient pas appropriées en raison de leurs faibles ratios bénéfices/ventes (respectivement 6,1 % et 2,7 %).

(143) La Commission a estimé que les informations financières disponibles pour Ajinomoto Malaysia constitueraient en effet la source la plus appropriée pour établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que les bénéfices aux fins du calcul de la valeur normale. Les états financiers audités coïncidant partiellement avec la période d'enquête (9 mois) étaient aisément disponibles pour Ajinomoto Malaysia. En outre, Ajinomoto Malaysia est une grande société qui enregistre une production importante de produits appartenant à la même catégorie générale que l'ACE-K.

(144) Pour définir un pays représentatif approprié, la Commission a également évalué l'existence de distorsions du marché causées par des restrictions à l'exportation et/ou à l'importation concernant l'ACE-K ainsi que les matières premières, en l'occurrence celles qui représentent les principaux éléments du coût de fabrication dans la production d'ACE-K.

(145) Après consultation de la base de données de l'OCDE ([63]) et de la base de données Global Trade Alert ([64]), et en particulier de la liste des restrictions à l'exportation/l'importation concernant les matières premières industrielles, elle a indiqué dans la première note plusieurs restrictions concernant les principaux facteurs de production. Pour l'Argentine, la Commission a relevé des droits à l'importation sur l'acide acétique (291521) originaire des États-Unis ainsi que des régimes de licences d'importation en ce qui concerne l'hydroxyde de potassium (281520) originaire du Brésil, de Corée et des États-Unis, le soufre (250300) originaire du Kazakhstan, de Russie, d'Espagne et des États-Unis, le carbonate de calcium (251710) originaire du Paraguay et l'acide acétique (291521) originaire des États-Unis. Pour la Thaïlande, la Commission a relevé des droits à l'importation sur l'anthracite (270111) originaire du Viêt Nam et sur le carbonate de calcium (251710) originaire du Laos. Enfin, pour la Malaisie, la Commission a relevé des droits à l'importation sur l'acide sulfamique (281119) originaire de Namibie, des régimes de licences d'exportation pour les exportations d'acide acétique (291521) vers la Belgique, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Pakistan, Singapour et la Thaïlande, ainsi que des régimes de licences d'exportation pour les exportations de carbonate de calcium (251710) vers le Brunei Darussalam, l'Indonésie et Singapour.

(146) Le requérant a affirmé que les régimes de licences d'importation auxquels sont soumises quatre matières premières en Argentine (l'hydroxyde de potassium, le soufre, le carbonate de calcium et l'acide acétique) et que la Commission a mis en exergue dans la première note limitaient les sources d'approvisionnement et maintenaient de ce fait les prix à un niveau élevé sur le marché intérieur. Il a également fait valoir que les régimes de licences d'exportation auxquels sont soumises deux de ces matières premières en Malaisie (l'acide acétique et le bicarbonate de calcium) pourraient avoir l'effet inverse en maintenant l'offre intérieure et en poussant les prix à la baisse sur le marché intérieur. Il a dès lors considéré que la Malaisie serait un meilleur choix de pays représentatif que l'Argentine à cet égard.

(147) En ce qui concerne les régimes de licences d'exportation appliqués par la Malaisie, la Commission a indiqué dans la première note que seules deux matières premières y étaient soumises, à savoir l'acide acétique et le carbonate de calcium. Ces régimes de licences d'exportation auraient pour effet de maintenir des prix bas sur le marché intérieur, ce qui était également susceptible de maintenir les quantités et/ou les prix des importations à un niveau bas afin de faire face à la concurrence de l'offre nationale. En tant que tels, les prix à l'importation de ces deux matières premières risquaient très probablement d'être sous-évalués s'ils étaient utilisés pour calculer la valeur normale ([65]).

([63]) http://qdd.oecd.org/subject.aspx?Subject=ExportRestrictions_IndustrialRawMaterials

([64]) https://www.globaltradealert.org/data_extraction

([65]) Étant donné que dans les réexamens au titre de l'expiration des mesures les droits antidumping ne sont pas revus, l'utilisation de ces deux matières premières pour calculer la valeur normale n'aurait en principe aucune incidence sur les conclusions générales du présent réexamen. En fait, dans ce cas particulier, l'incidence éventuelle serait à l'avantage des producteurs-exportateurs, car la valeur normale construite et la marge de dumping en résultant seraient probablement plus élevées en l'absence de ces régimes de licences.

(148) Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission a informé les parties intéressées, par la seconde note, de son intention de choisir la Malaisie comme pays représentatif approprié ainsi que la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, afin d'obtenir des prix ou des valeurs de référence non faussés pour le calcul de la valeur normale.

(149) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Malaisie comme pays représentatif et d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad comme producteur dans le pays représentatif.

(150) Seul le requérant a transmis des observations sur la seconde note, concernant le choix de la Malaisie comme pays représentatif.

3.3.4. *Niveau de protection sociale et environnementale*

(151) Ayant établi que la Malaisie était le pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base.

3.3.5. *Conclusion*

(152) Compte tenu de l'analyse qui précède, la Malaisie remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base pour être considérée comme pays représentatif approprié.

(153) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a déclaré que la Malaisie n'était pas un pays représentatif approprié, étant donné qu'il n'y avait qu'une seule société, Ajinomoto (Malaysia) Berhad, opérant dans la même catégorie générale de produits que l'ACE-K, et que les données financières d'Ajinomoto étaient faussées parce que ses coûts étaient fortement influencés par des achats réalisés auprès de sociétés liées. Anhui Jinhe a fait valoir que les coûts plus faibles qui en résultaient pour les matières premières et d'autres coûts directs supportés par la société expliquaient le pourcentage élevé des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux utilisé pour la construction de la valeur normale.

(154) La Commission a fait observer que, dans la note 29 des notes annexes aux états financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020 ([66]), une déclaration des administrateurs concernant les transactions avec des parties liées, y compris les achats, indiquait que «[l]es administrateurs sont d'avis que toutes les transactions susmentionnées ont été conclues au cours d'opérations commerciales normales et ont été établies à des conditions négociées qui ne sont pas sensiblement différentes de celles qui peuvent être obtenues dans le cadre de transactions avec des parties non liées». En outre, cette déclaration, incluse dans les notes annexes aux états financiers, a été contrôlée, dans le cadre du contrôle légal des comptes, par des auditeurs indépendants qui ont déclaré ([67]) que les états financiers donnaient une image fidèle de la situation financière de la société au 31 mars 2020. Par conséquent, la Commission a considéré qu'elle pouvait établir les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sur la base du ratio entre ces coûts et les coûts de production d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad, et elle a rejeté l'argument soulevé par Anhui Jinhe.

(155) Anhui Jinhe a également affirmé que l'Argentine était un pays représentatif plus approprié parce que des informations financières étaient disponibles, que le ratio bénéfices/ventes de 5,3 % était raisonnable et que l'argument de la Commission selon lequel les exigences en matière de licences d'importation imposées par l'Argentine limitaient les sources d'approvisionnement n'était pas valable, puisque les droits à l'importation n'étaient appliqués que dans le cas d'un seul pays (États-Unis) et d'un seul produit.

(156) La Commission a contesté ces allégations. La Commission n'a pas rejeté l'Argentine comme pays représentatif parce que le ratio bénéfices/ventes de 5,3 % n'était pas raisonnable, mais pour d'autres raisons. En fait, comme expliqué au considérant 137, aucun état financier détaillé n'était disponible pour aucune des sociétés susceptibles d'être prises en considération en Argentine, contrairement à ce qui était le cas en Malaisie. De plus, outre le droit à l'importation mentionné par Anhui Jinhe, la Commission a constaté l'existence d'exigences en matière de licences d'importation pour quatre autres matières premières, ce qui pourrait limiter les sources d'approvisionnement et augmenter ainsi les prix sur le marché intérieur. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

([66]) États financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020, p. 84.
([67]) États financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad pour l'exercice clôturé le 31 mars 2020, p. 45.

3.4. **Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés**

(157) Dans la première note, la Commission a énuméré les facteurs de production tels que les matières premières, l'énergie et la main-d'œuvre utilisés dans la fabrication du produit concerné par les producteurs-exportateurs et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations et à proposer des informations aisément accessibles sur des valeurs non faussées pour chacun des facteurs de production mentionnés dans cette note.

(158) Par la suite, dans la seconde note, la Commission a indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, elle utiliserait les données du GTA pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment des matières premières. En outre, la Commission a affirmé qu'elle utiliserait, d'une part, les données de l'Institut d'information et d'analyse du marché du travail (ILMIA) ([68]) pour déterminer les coûts non faussés de la main-d'œuvre et, d'autre part, les informations sur le prix de l'électricité publiées par la compagnie d'électricité Tenaga Nasional Berhad (TNB) sur son site web ([69]) pour calculer les coûts de l'électricité.

(159) Dans la seconde note, la Commission a également informé les parties intéressées du fait que, en raison de l'importance limitée de certaines matières premières individuelles dans le coût total de production, certains facteurs de production étaient considérés comme des «consommables». En outre, la Commission a informé les parties intéressées qu'elle calculerait le pourcentage de consommables par rapport au coût total de production et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût de production recalculé en utilisant les valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

(160) Au cours d'une audition, Anhui Jinhe a déclaré que la Commission n'avait pas ajouté la première note au dossier non confidentiel de l'enquête dans les 65 jours suivant la date de publication de l'avis d'ouverture, comme prévu au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture.

(161) Or, ce délai ne s'applique pas aux notes versées au dossier. La Commission a publié la première note le 15 mars 2021 et la seconde note le 11 juin 2021, et les parties intéressées ont eu dans chaque cas 10 jours pour formuler des observations sur ces deux notes. Anhui Jinhe n'a formulé aucune observation en réponse à aucune de ces notes.

(162) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a réitéré ses arguments énoncés au considérant 160. Anhui Jinhe a également déclaré qu'en ajoutant la première note au dossier de l'enquête quatre mois et demi après l'ouverture de l'enquête et la seconde note sept mois et demi après, la Commission n'avait pas agi «rapidement», comme le prévoient le point 5.3.2 de l'avis d'ouverture et l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point e), du règlement de base, et que ces notes devaient donc être écartées. En outre, il a été allégué que la demande ne contenait aucun élément concernant les distorsions affectant certains intrants spécifiques utilisés par Anhui Jinhe dans le processus de production et que ces éléments de preuve n'avaient pas été communiqués à la Commission par le requérant dans les 37 jours suivant la date de l'avis d'ouverture. Enfin, il a été avancé que la présentation de la première note après le délai de 37 jours suivant l'ouverture de la procédure constituait une violation des droits de la défense d'Anhui Jinhe.

(163) La Commission a contesté ces arguments. La première et la seconde note au dossier ont pour objet d'informer les parties des sources pertinentes que la Commission a l'intention d'utiliser pour déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Elles ne comportent pas d'évaluation concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. En outre, une particularité de cette affaire résidait dans le fait que, comme expliqué au considérant 129, l'ACE-K n'était fabriqué que dans l'Union et en RPC. Par conséquent, le processus de sélection du pays représentatif a été plus complexe que d'habitude puisque la Commission a dû déterminer s'il existait une production d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur que le produit concerné. Par ailleurs, une enquête menée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, comme en l'espèce, doit être terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication de l'avis d'ouverture (comme indiqué au point 6 de l'avis d'ouverture), alors que dans le cadre d'une enquête menée conformément à l'article 5 du règlement de base des mesures provisoires devraient être instituées au plus tard 8 mois après l'ouverture de l'enquête. De plus, Anhui Jinhe a eu suffisamment de temps pour commenter les notes. Anhui Jinhe n'a toutefois formulé aucune observation concernant la première note, dans laquelle trois pays représentatifs potentiels étaient mentionnés. Anhui Jinhe n'a pas non plus formulé d'observations sur la seconde note. Par conséquent, la Commission a rejeté les allégations selon lesquelles il y avait eu une violation des droits de la défense d'Anhui Jinhe.

([68]) https://www.ilmia.gov.my/index.php/my/labour-cost
([69]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1
https://www.tnb.com.my/assets/files/Tariff_Rate_Final_01.Jan.2014.pdf

(164) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la demande ne contenait aucun élément concernant les distorsions affectant certains intrants spécifiques, comme indiqué au considérant 22, la Commission a conclu que la demande contenait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir l'enquête. Le requérant n'est pas tenu de présenter des éléments de preuve supplémentaires concernant spécifiquement les distorsions relatives à certains intrants pour que la Commission puisse examiner l'application de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, du règlement de base. Cet argument a par conséquent été rejeté.

3.5. **Coûts et valeurs de référence non faussés**

3.5.1. *Facteurs de production*

(165) Compte tenu de toutes les informations communiquées par les parties intéressées et collectées au cours des vérifications croisées à distance, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production de l'ACE-K

Facteur de production	Codes des marchandises en Malaisie	Valeur non faussée en CNY	Unité de mesure
Matières premières			
Charbon activé	38021000	17,78	kg
Phosphate d'ammonium/ phosphate diammonique	31053000	2,87	kg
Anthracite	27011100	0,99	kg
Acétate de butyle	29153300	6,99	kg
Poudre de carbonate de calcium/$CaCO_3$/ 200 mesh	25171000	0,72	kg
Antimoussant/ Silicones sous formes primaires	39100020 39100090	64,55	kg
Dichlorométhane	29031200	4,51	kg
Acide acétique glacial	29152100	6,00	kg
Chaux ordinaire/Poudre/250 mesh	25221000	1,07	kg
Hydroxyde de potassium	28152000	4,14	kg
Acide sulfamique	28111990	18,14	kg
Soufre/liquide	25030000	0,77	kg
Triéthylamine	29211900	47,51	kg
Énergie			
Électricité	Sans objet	0,52	kWh
Main-d'œuvre			
Coûts de la main-d'œuvre dans le secteur manufacturier	Sans objet	64,10	Heure de travail

(166) La Commission a également inclus une valeur pour les frais généraux de fabrication afin de couvrir les coûts non compris dans les facteurs de production susmentionnés. La méthode utilisée pour établir ce montant est dûment expliquée au considérant 186.

Matières premières et sous-produits

(167) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil ([70]). La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC vers le pays représentatif étant donné qu'elle a conclu, au considérant 121, qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur chinois en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point b), du règlement de base. À défaut d'élément de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux aussi, affectés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions ont affecté les prix à l'exportation. Après avoir exclu les importations de la Malaisie en provenance de Chine et des pays énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755, la Commission a estimé que les importations des principales matières premières provenant d'autres pays tiers restaient représentatives (plus de 75 % de l'ensemble des volumes totaux importés en Malaisie).

(168) Pour un petit nombre de facteurs de production et de sous-produits, les coûts réels supportés, ou les valeurs créditées, par le producteur-exportateur ayant coopéré représentaient une part négligeable du coût total des matières premières au cours de la période d'enquête de réexamen.

(169) Comme la valeur utilisée dans ce contexte n'avait pas d'incidence notable sur le calcul de la marge de dumping, quelle que soit la source utilisée, la Commission a décidé d'inclure la valeur nette de ces coûts dans les consommables.

(170) En ce qui concerne la vapeur d'eau, le producteur-exportateur a déclaré un coût élevé dans la catégorie des consommables. La vapeur d'eau étant également un sous-produit du procédé de production, la Commission a inclus à la fois le coût et la valeur des revenus tirés du sous-produit pour la vapeur d'eau dans les consommables.

(171) La Commission a calculé le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et a appliqué ce pourcentage au coût des matières premières recalculé sur la base des prix établis non faussés.

(172) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières, comme prévu à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a appliqué les droits à l'importation pertinents du pays représentatif.

(173) La Commission a exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir un coût de transport non faussé. La Commission a considéré que, dans le cadre de la présente enquête, le rapport entre les coûts des matières premières et les coûts de transport déclarés du producteur-exportateur pouvait être raisonnablement utilisé pour estimer les coûts non faussés du transport des matières premières lorsqu'elles sont livrées à l'usine de l'entreprise.

(174) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a affirmé que la Commission n'avait pas construit de valeur de référence correcte pour l'hydroxyde de potassium. Anhui Jinhe a déclaré que la Commission avait utilisé à cet effet le prix malaisien pour le code SH 281520 et que cette méthode ne tenait pas compte du fait que l'hydroxyde de potassium pouvait être importé sous forme liquide et sous forme solide, à des prix différents.

(175) Pour construire la valeur de référence relative à l'hydroxyde de potassium, la Commission a utilisé le code SH communiqué par Anhui Jinhe, qui était le même pour les formes liquides et solides. Le code à 8 chiffres de la Malaisie pour ce produit ne fait pas de distinction entre les produits liquides et les produits solides. Cet argument a par conséquent été rejeté.

(176) Anhui Jinhe a également affirmé que le postulat de base sous-tendant la notion de droits à l'importation était que, si les matières premières étaient achetées sur le marché intérieur, le prix d'achat était soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), alors que si les matières premières étaient achetées sur des marchés étrangers, les pays qui exportaient la matière première ne percevaient généralement pas de TVA. Par conséquent, au stade de l'importation,

([70]) Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33).

des droits à l'importation étaient perçus pour égaliser la taxe de telle sorte que le prix sur le marché intérieur soit comparable au prix à l'importation. Toutefois, si une entreprise achète des matières premières, la TVA payée est la TVA en amont, qui ne fait pas partie du coût de production, étant donné qu'il s'agit d'une compensation de la TVA en aval. Par conséquent, Anhui Jinhe a fait valoir que, pour le calcul de la valeur normale, le droit à l'importation ne devait pas être ajouté.

(177) La Commission a contesté cette affirmation. Le régime de la TVA est différent de celui des droits à l'importation. Si, pour la TVA, il existe une compensation entre la TVA en amont et la TVA en aval, même pour les matières premières importées, cette compensation ne s'applique pas aux droits à l'importation. En outre, l'ajout des droits à l'importation doit permettre d'obtenir le prix final à l'importation sur le marché intérieur. Cet argument a par conséquent été rejeté.

Main-d'œuvre

(178) Dans la seconde note, la Commission a indiqué son intention d'utiliser les statistiques publiées par l'Institut d'information et d'analyse du marché du travail (ILMIA) ([71]) en Malaisie pour déterminer les salaires dans ce pays, en exploitant les informations relatives au coût moyen de la main-d'œuvre par salarié dans le secteur manufacturier pendant la période d'enquête.

(179) Le requérant a réagi à la seconde note en déclarant que, compte tenu du coût de la main-d'œuvre hors encadrement calculé par la Commission pour Ajinomoto (Malaysia) Berhad (38 791 005 RM) et du fait que ce coût se rapportait à 452 personnes, il était possible de déduire qu'Ajinomoto (Malaysia) Berhad avait rémunéré chaque salarié n'ayant pas de fonctions d'encadrement, en moyenne, 85 820,81 RM/an, soit l'équivalent de 7 151,73 RM/mois (11 952,8 CNY/mois). Il a ajouté que, puisqu'Ajinomoto (Malaysia) Berhad exerçait ses activités dans le même secteur que les producteurs d'ACE-K, il serait raisonnable de calculer la valeur de référence de la main-d'œuvre en utilisant les coûts horaires de la main-d'œuvre hors encadrement tels qu'ils apparaissent dans les états financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad.

(180) La Commission fait observer que les chiffres de l'Institut d'information et d'analyse du marché du travail (ILMIA) se rapportent à l'exercice 2016. Dès lors que les chiffres de la main-d'œuvre hors encadrement proposés par le requérant se rapportent à l'exercice financier se clôturant le 31 mars 2020 et sont issus d'une société active dans le même secteur que les producteurs d'ACE-K, la Commission a jugé appropriée la demande du requérant visant à établir les coûts de la main-d'œuvre sur cette base.

Électricité

(181) Les prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Malaisie sont publiés par la compagnie d'électricité Tenaga Nasional Berhad (TNB) sur son site web ([72]). Les tarifs les plus récents ont été publiés le 1er janvier 2014 et étaient encore applicables au cours de la PER. La Commission a utilisé les tarifs de l'électricité industrielle dans la tranche de consommation «Tarif E2 — Tarif industriel moyenne tension heures pleines/heures creuses» publiés par TNB pour établir le coût de l'électricité par kWh.

(182) En ce qui concerne la charge maximale, le producteur-exportateur n'a pas fourni de détails sur la charge maximale par demi-heure, un élément qui entre dans le calcul. Par conséquent, la Commission a déterminé cet élément, par prudence, sur la base de la charge moyenne par demi-heure au cours du mois ayant affiché la plus forte charge.

(183) La Commission a ensuite déterminé la consommation du producteur-exportateur chinois pendant les périodes pleines et les périodes creuses dans le système tarifaire malaisien, ce qui correspondait aux périodes de pointe et de palier (heures pleines malaisiennes) et à la période de creux (heures creuses malaisiennes) dans le système tarifaire chinois.

(184) Enfin, la Commission a appliqué les prix malaisiens par unité consommée au cours des périodes de pointe et de creux en Malaisie à la consommation du producteur-exportateur chinois, en kWh, pendant ces périodes, en ajoutant la charge maximale calculée ci-dessus ainsi que le tarif de rachat de 1,6 % pour déterminer le coût de l'électricité par kWh.

([71]) https://www.ilmia.gov.my/index.php/my/labour-cost
([72]) https://www.tnb.com.my/commercial-industrial/pricing-tariffs1
https://www.tnb.com.my/assets/files/Tariff_Rate_Final_01.Jan.2014.pdf

3.5.2. *Frais généraux de fabrication, frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, et marge bénéficiaire*

(185) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.

(186) Les frais généraux de fabrication supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré ont été exprimés en pourcentage des coûts de fabrication réellement supportés par le producteur-exportateur. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(187) Pour déterminer un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières au 31 mars 2020 pour Ajinomoto (Malaysia) Berhad. La Commission a rendu ces données accessibles aux parties intéressées dans la seconde note.

(188) Comme indiqué dans la seconde note, la Commission a d'abord analysé les comptes de résultat audités et les notes annexes aux états financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad pour l'exercice se clôturant le 31 mars 2020 afin d'établir le coût des ventes et les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux. Certains types de coûts ont été directement imputés au coût des ventes (installations, machines et amortissement des équipements, par exemple) ou aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (les salaires des administrateurs, par exemple), le cas échéant. D'autres coûts ont été imputés au coût des ventes et aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux en fonction du nombre de salariés hors encadrement (coût des ventes) et autres (frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux). Au terme de cette analyse, la Commission a exprimé les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sous la forme d'un pourcentage du coût des ventes.

(189) En réponse à la seconde note, le requérant a fait observer que les produits d'intérêts d'un montant de 2 894 308 MYR ne devaient pas être considérés comme un coût négatif dans les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.

(190) La Commission a reconnu que, dès lors qu'Ajinomoto (Malaysia) Berhad disposait d'une trésorerie abondante, laquelle serait la source de ces revenus, les intérêts perçus ne devaient pas être inclus pour réduire les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux associés à la production du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a donc ajusté les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux à cet effet.

(191) Le requérant a par ailleurs déclaré que, pour déterminer le niveau de rentabilité, la Commission devrait tenir compte de la rentabilité des ventes industrielles d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad, plutôt que de la rentabilité de ses ventes aux consommateurs, car tant le requérant qu'Anhui Jinhe vendent l'ACE-K à des entreprises (B to B). Il a indiqué qu'il était possible de calculer la rentabilité du secteur industriel en utilisant les informations sectorielles disponibles à la page 89 du rapport annuel 2020.

(192) La Commission a fait observer que les chiffres du rapport annuel auraient permis de déterminer un pourcentage de bénéfice pour les ventes industrielles, mais pas un pourcentage équivalent des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux pour les ventes industrielles. Elle a donc rejeté l'argument et déterminé le bénéfice ainsi que les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux sur la base du total des chiffres de la société Ajinomoto (Malaysia) Berhad.

(193) Dans ses observations à la suite de l'information finale, Anhui Jinhe a également affirmé que la Commission avait surestimé les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux d'Ajinomoto en y incluant la totalité des «autres dépenses d'exploitation». Anhui Jinhe a fait valoir que certaines parties des «autres dépenses d'exploitation» relevaient nécessairement des coûts des ventes, plutôt que des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, car, par exemple, aucune des dépenses non classées parmi les «autres dépenses d'exploitation» ne semble inclure des dépenses énergétiques, qui devraient, au moins en partie, être considérées comme des coûts de production plutôt que comme des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux.

(194) La Commission fait observer que le rapport annuel d'Ajinomoto ne contient pas d'indication claire ni de ventilation des coûts inclus dans cette catégorie. Des informations détaillées sur la répartition des coûts utilisée pour déterminer les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ont été communiquées dans la seconde note et les parties intéressées ont bénéficié d'un délai de 10 jours pour présenter leurs observations. Anhui Jinhe n'a pas formulé d'observations sur cet aspect à l'époque. Néanmoins, même si la Commission acceptait cet argument, cela ne modifierait pas les conclusions de l'enquête selon lesquelles le dumping s'est poursuivi (à un niveau élevé) au cours de la période d'enquête.

3.5.3. *Calcul*

(195) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

(196) Premièrement, la Commission a établi les coûts de fabrication non faussés (couvrant la consommation de matières premières, la main-d'œuvre et l'énergie). Elle a appliqué les coûts unitaires non faussés à la consommation réelle des différents facteurs de production du producteur-exportateur ayant coopéré. La Commission a multiplié les facteurs d'utilisation par les coûts unitaires non faussés relevés dans le pays représentatif.

(197) Deuxièmement, pour obtenir les coûts de production non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication. Les frais généraux de fabrication supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré ont été augmentés des coûts des matières premières et des consommables visés aux considérants 168 à 171, puis exprimés en pourcentage des coûts de fabrication effectivement supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré. Ce pourcentage a été appliqué aux coûts de fabrication non faussés.

(198) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a appliqué les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux et la marge bénéficiaire, calculés comme indiqué aux considérants 188 à 192. Ils ont été déterminés sur la base des états financiers d'Ajinomoto (Malaysia) Berhad comme expliqué au considérant 187.

(199) Les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, exprimés en pourcentage des coûts des marchandises vendues (ci-après «CMV»), et appliqués aux coûts de production non faussés, s'élevaient à 32,7 %. Le bénéfice, exprimé en pourcentage du CMV et appliqué aux coûts de production non faussés, représentait 22,8 %.

(200) Eu égard à ce qui précède, la Commission a calculé la valeur normale par type de produit au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 *bis*, point a), du règlement de base.

3.6. **Prix à l'exportation**

(201) Le producteur-exportateur ayant coopéré a exporté directement à des acheteurs indépendants dans l'Union.

(202) Le prix à l'exportation était le prix effectivement payé ou à payer pour le produit concerné lorsque celui-ci était vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

3.7. **Comparaison**

(203) La Commission a comparé la valeur normale et le prix à l'exportation du producteur-exportateur ayant coopéré au niveau départ usine.

(204) Lorsque la nécessité d'assurer une comparaison équitable le justifiait, la Commission a opéré des ajustements de la valeur normale et/ou du prix à l'exportation pour tenir compte des différences ayant une incidence sur les prix et la comparabilité des prix, en application de l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Des ajustements ont été apportés au prix à l'exportation pour tenir compte du fret, de la manutention, du chargement et des frais accessoires en RPC, du fret maritime et de l'assurance, des coûts du crédit, des frais bancaires et des frais de conditionnement.

3.8. **Marge de dumping**

(205) Pour le producteur-exportateur ayant coopéré, Anhui Jinhe, la Commission a comparé la valeur normale du produit similaire avec le prix à l'exportation du type de produit concerné correspondant, ainsi que le prévoit l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.

(206) Sur cette base, la marge de dumping moyenne pondérée, exprimée en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'élevait à 67,6 %.

(207) Les prix moyens des importations en provenance de Chine, issus des statistiques officielles, correspondent aux prix d'Anhui Jinhe. Compte tenu de la marge de dumping importante et de l'absence de coopération des autres producteurs-exportateurs, la Commission a considéré que les autres sociétés exportaient elles aussi à des prix faisant l'objet d'un dumping.

(208) Il a donc été conclu que le dumping avait continué pendant la période d'enquête de réexamen.

4. PROBABILITÉ DE CONTINUATION DU DUMPING

(209) Après avoir établi l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission a examiné, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la probabilité d'une continuation du dumping en cas d'abrogation des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, l'attractivité du marché de l'Union ainsi que les prix et marges de dumping probables en cas d'abrogation des mesures.

4.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

(210) En ce qui concerne les capacités de production et les capacités inutilisées, la Commission a analysé la situation sur la base des informations contenues dans la demande, dans les formulaires d'échantillonnage transmis par les producteurs-exportateurs chinois, dans la réponse au questionnaire reçue du producteur-exportateur ayant coopéré, dans les observations reçues ainsi que sur les sites web des producteurs en Chine.

(211) Dans sa demande, le requérant a indiqué que la capacité existante en RPC s'élevait à 39 500 tonnes et l'utilisation des capacités sur la base des ventes mondiales à moins de 50 % ([73]).

(212) Anhui Jinhe a déclaré que seules trois entreprises, Anhui Jinhe, Vitasweet et Yabang, produisaient de l'ACE-K en RPC et a présenté des éléments de preuve montrant que certains des producteurs chinois cités dans la demande ne produisaient pas d'ACE-K.

(213) La Commission a accepté les éléments de preuve ([74]) présentés par Anhui Jinhe, selon lesquels Shandong MinghuiFood Co., Ltd, Suzhou PeacockFood Additive Co., Ltd et Suzhou Hope Technology Co., Ltd ne produiraient plus d'ACE-K. Cela étant, aucun élément n'indiquait que leurs capacités n'existaient plus et aucune information ne permettait de savoir si leurs capacités pourraient être rétablies à court terme.

(214) En ce qui concerne Hangzhou SanheFood Co., Ltd, en l'absence de preuve du contraire, la Commission a considéré qu'il était toujours un producteur et a conclu, après consultation de son site web ([75]), qu'il avait une capacité d'au moins 5 000 tonnes, voire plus.

(215) Le requérant a transmis des éléments de preuve montrant qu'une société dénommée Nantong Hongxin était en train de construire des capacités de 15 000 tonnes d'ACE-K, qui devraient être prêtes en 2021 ([76]), et qu'une société dénommée Ningxia Wanxiangyuan prévoyait de construire une nouvelle installation de production d'ACE-K, d'une capacité de 5 000 tonnes par an, projet dont l'évaluation environnementale avait été achevée en octobre 2020 ([77]). Le requérant a également évoqué une annonce faite en 2017 par Anhui Jinhe concernant une hausse possible des capacités de production, mais n'a fourni aucun élément de preuve de ce qu'une telle expansion était intervenue ni du volume des capacités de production en question.

(216) Anhui Jinhe n'a pas contesté ces éléments de preuve.

(217) La Commission a également découvert l'existence d'un autre producteur potentiel d'ACE-K en Chine, nommé Jiangxi Beiyang, mais n'a pas réussi à trouver d'informations plus précises sur sa production potentielle ou ses capacités de production.

(218) Compte tenu des éléments de preuve disponibles, la Commission a considéré que les capacités actuelles en Chine étaient probablement comprises entre 32 000 et 40 500 tonnes et que ces capacités étaient susceptibles d'augmenter à court terme de 20 000 tonnes, pour s'établir entre 52 000 et 60 500 tonnes.

(219) Anhui Jinhe a estimé la demande mondiale annuelle d'ACE-K entre 18 000 et 20 000 tonnes et a fait valoir que, avec une croissance annuelle comprise entre 2,3 % et 4,5 % (comme l'attestent les éléments de preuve présentés par le requérant), les capacités inutilisées disponibles en Chine s'épuiseraient rapidement.

([73]) Version publique de la demande, p. 41.

([74]) Certificat délivré par la China Food Additives and Ingredients Association le 2 mars 2021, présenté par Anhui Jinhe à la diapositive 16 de sa présentation publique du 4 mars 2021, et annonce du tribunal populaire confirmant la faillite de Hope, présentée par Anhui Jinhe à la diapositive 17 de sa présentation publique du 4 mars 2021.

([75]) http://www.hzsanhe.com/default2.asp

([76]) http://www.cninfo.com.cn/new/disclosure/detail?plate=sse&orgId=9900023704&stockCode=603968&announcementId=1209844300&announcementTime=2021-04-27%2018:00, p. 30.

([77]) Communication publique du requérant du 8 juin 2021, annexe I.

(220) Pour autant, compte tenu des capacités actuelles en Chine, de l'ordre de 32 000 à 40 500 tonnes, il est évident que la Chine pourrait à elle seule facilement répondre à la demande mondiale existante, et ce au moins pendant les 10 prochaines années.

(221) La Commission a également examiné la situation relative aux capacités inutilisées.

(222) Sur la base des informations disponibles concernant les trois sociétés dont Anhui Jinhe a affirmé qu'elles produisaient actuellement, ainsi que Hangzhou SanheFood Co. Ltd, la Commission a conclu que ces quatre sociétés étaient susceptibles de disposer de capacités inutilisées d'environ 5 200 tonnes ([78]). C'est environ deux fois la consommation de l'Union au cours de la PER (voir considérant 239).

(223) Les capacités inutilisées actuelles estimées à quelque 5 200 tonnes, auxquelles s'ajoutent les capacités supplémentaires de 20 000 tonnes qui seront installées en Chine à court terme, sont plus importantes que l'estimation de la demande mondiale actuelle proposée par Anhui Jinhe et correspondent à huit fois la consommation totale de l'Union.

(224) Dès lors, il existera des capacités de production et des capacités inutilisées importantes en RPC qui permettront d'augmenter considérablement les ventes vers le marché de l'Union en cas d'expiration des mesures antidumping.

4.2. **Attractivité du marché de l'Union**

(225) L'attractivité du marché de l'Union pour les exportations de produits chinois était manifeste, au vu de leur présence continue et massive malgré les mesures antidumping, leur part sur le marché de l'Union étant de [31-37 %] au cours de la PER, comme indiqué au considérant 242.

(226) La surcapacité chinoise encourage très fortement l'exportation dans ce secteur naturellement tourné vers l'exportation, car il n'existe qu'un seul concurrent à l'étranger (le requérant). Les exportateurs chinois ont déjà épuisé le potentiel des marchés d'exportation autres que le marché de l'Union, où ils dominent déjà avec une part de marché de plus de 70 % en moyenne ([79]).

(227) Dans ses observations sur l'information finale, Anhui Jinhe a affirmé que la Commission n'avait pas démontré que l'Union était un marché attractif pour les producteurs chinois d'ACE-K. À cet égard, Anhui Jinhe a déclaré que le requérant vendait une part croissante de sa production sur des marchés tiers, ce qui tendrait à indiquer que le marché de l'Union n'était même pas attractif pour le producteur de l'Union. En outre, Anhui Jinhe a soutenu que le prix à l'exportation des producteurs chinois vers l'Union était identique ou légèrement inférieur à leur prix à l'exportation vers des marchés de pays tiers. Sur la base de ce qui précède, Anhui Jinhe a conclu que le marché de l'Union était moins attractif pour les producteurs chinois que tout autre marché tiers en raison de la présence d'un concurrent local.

(228) Dans ses observations sur l'argument avancé par Anhui Jinhe, le requérant a affirmé que les droits antidumping n'excluaient pas les producteurs-exportateurs chinois du marché de l'Union. Le requérant a également fait valoir que le marché de l'Union pouvait être moins attractif pour les producteurs chinois en raison des droits antidumping en vigueur, mais qu'en cas d'abrogation de ces droits, les producteurs chinois considéreraient le marché de l'Union comme attractif.

(229) À cet égard, la Commission rappelle que les producteurs-exportateurs chinois ont conservé une part très importante du marché de l'Union même après l'institution des droits antidumping, comme indiqué au considérant 242. Si le marché n'était pas attractif, on n'observerait pas une pénétration aussi forte. C'est d'autant plus vrai lorsque des droits antidumping supplémentaires s'appliquent, étant donné que les prix débarqués sont plus élevés et rendent les exportations vers l'UE plus coûteuses. Dans ces conditions de prix, les exportateurs ne continueraient pas à vendre des quantités importantes sur un marché peu attractif. Par conséquent, sur la base des conclusions résumées au considérant 234, la Commission rejette l'argument susmentionné. Si les droits antidumping venaient à expirer, les producteurs chinois auraient la possibilité d'augmenter leurs ventes et leur part de marché dans l'Union.

(230) L'attractivité du marché de l'Union a par ailleurs été confirmée par les éléments de prix analysés aux considérants 232 et 233.

([78]) Ce chiffre inclut les meilleures estimations des capacités inutilisées potentielles de deux sociétés qu'il est possible de faire à partir des informations contenues dans les observations reçues et/ou un formulaire d'échantillonnage reçu d'un producteur-exportateur chinois.

([79]) Version non confidentielle de la demande, p. 41.

4.3. **Prix et marges de dumping probables en cas d'abrogation des mesures**

(231) Anhui Jinhe a fait valoir que les prix des exportations chinoises d'ACE-K vers les pays tiers étaient supérieurs aux prix à l'exportation vers l'Union. De plus, il a affirmé que la vente d'ACE-K à des pays tiers ne faisait l'objet d'aucune restriction.

(232) La Commission a constaté que les prix des exportations chinoises vers les pays tiers s'établissaient à peu près au même niveau que les prix des exportations vers l'Union, ce qui montre que le dumping est une stratégie structurelle pour entrer sur les marchés de pays tiers et que, à ce titre, il se poursuivra.

(233) Les producteurs chinois pourraient être en mesure de vendre à un prix plus élevé dans l'Union que dans les autres pays tiers si les droits existants venaient à expirer, mais l'offre excédentaire importante en Chine poussera probablement les prix à des niveaux plus bas que les niveaux existants sur le marché de l'Union. Par conséquent, les marges de dumping sont susceptibles d'augmenter davantage.

4.4. **Conclusion**

(234) La Commission a conclu à l'existence de capacités inutilisées importantes en RPC, lesquelles étaient susceptibles d'augmenter encore à court terme. L'attractivité du marché de l'Union était tout à fait perceptible au regard de la part de marché importante détenue par les producteurs chinois malgré les droits antidumping élevés en vigueur. Qui plus est, les prix sur le marché de l'Union étaient attractifs et, bien que les producteurs chinois puissent augmenter leurs prix par rapport aux niveaux actuels en cas d'expiration des mesures, les capacités inutilisées excédentaires en Chine, combinées aux taux de croissance modérés prévus sur le marché mondial, sont susceptibles de faire baisser encore les prix en l'absence de mesures.

(235) En outre, un niveau élevé de dumping a été constaté.

(236) Par conséquent, l'analyse de la Commission a révélé l'existence d'un dumping au cours de la période d'enquête de réexamen et la probabilité d'une continuation des importations, dans des volumes importants et à des prix faisant l'objet d'un dumping, en cas d'expiration des mesures.

5. **PRÉJUDICE**

5.1. **Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union**

(237) Le produit similaire a été fabriqué par un producteur dans l'Union au cours de la période considérée. Ce producteur constitue l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.

5.2. **Consommation de l'Union**

(238) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre de l'Union et des importations en provenance de la RPC et d'autres pays tiers, telles que figurant dans les statistiques relatives aux importations fondées sur la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(239) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en tonnes)

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	[2 313-2 800]	[2 339-2 831]	[2 549-3 085]	[2 447-2 962]
Indice	*100*	*101*	*110*	*106*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union et provenant de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(240) La consommation d'ACE-K a augmenté de 6 % par rapport au début de la période considérée en raison d'une demande accrue de produits sans sucre dans l'Union.

5.3. **Importations en provenance du pays concerné**

5.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(241) La Commission a établi le volume des importations à partir de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6. La part de marché des importations a été déterminée grâce à la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6, et aux données fournies par l'industrie de l'Union.

(242) Les importations en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations et part de marché

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance de Chine (en tonnes)	[669-810]	[699-846]	[658-796]	[788-953]
Indice	*100*	*104*	*98*	*118*
Part de marché (en %)	[27-33]	[28-34]	[25-30]	[31-37]
Indice	*100*	*103*	*89*	*111*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union et provenant de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(243) Le volume des importations en provenance de Chine a connu quelques fluctuations, avec une hausse de 4 % en 2018 suivie d'une baisse en 2019. Au cours de la PER, le volume des importations a fortement augmenté (de 18 %) par rapport au début de la période considérée. Cette augmentation marquée depuis 2019 a coïncidé avec une légère baisse de la consommation dans l'Union au cours de la même période.

(244) La part de marché des importations en provenance de Chine a connu une évolution comparable à celle du volume des importations, avec une hausse de 3 % en 2018 suivie d'une baisse en 2019. La situation s'est rétablie au cours de la PER, avec un accroissement de 11 % par rapport au début de la période considérée. La Commission a constaté que, pendant la PER, malgré la réduction de la consommation de l'Union, la part de marché des importations en provenance de la RPC avait augmenté au détriment du volume des ventes et de la part de marché de l'industrie de l'Union, ainsi qu'il est décrit aux considérants 257 et 258.

5.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(245) La Commission a établi les prix des importations en se fondant sur les données de la base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(246) Le prix moyen des importations en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/tonne)

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Prix moyens des importations en provenance du pays concerné	[5 202-6 297]	[5 232-6 334]	[5 827-7 054]	[6 207-7 513]
Indice	*100*	*101*	*112*	*119*

Source: Base de données constituée en application de l'article 14, paragraphe 6.

(247) Les prix moyens des importations en provenance de la RPC ont affiché dans l'ensemble une forte augmentation (de 19 %) au cours de la période considérée. Les prix des importations en provenance de Chine sont restés nettement inférieurs aux prix de l'Union, comme le montre le tableau 8.

(248) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête de réexamen en comparant:

a) les prix de vente moyens pondérés qui sont facturés, pour chaque type de produit de l'unique producteur de l'Union, à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

b) les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant du seul producteur chinois ayant coopéré et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF), comprenant le droit antidumping, et dûment ajustés pour tenir compte des coûts supportés après l'importation.

(249) La comparaison des prix a été réalisée type par type pour des opérations effectuées au même stade commercial, après application des ajustements nécessaires et déduction des rabais et remises. Le résultat de la comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires du producteur de l'Union durant la PER. Il en est ressorti une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix de plus de 10 %. Sans les droits antidumping, la marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix dépassait 45 %.

5.4. **Importations en provenance de pays tiers autres que la RPC**

(250) Les importations d'ACE-K en provenance de pays tiers autres que la RPC représentent une part de marché comprise entre 1 et 4 % seulement au cours de la période considérée. Étant donné que l'ACE-K n'est produit qu'en Chine et dans l'Union, la Commission a considéré que ces importations avaient été classées à tort comme de l'ACE-K ou que leur origine n'avait pas été déclarée correctement. Pour cette raison, la Commission n'en a pas tenu compte dans la suite de son analyse du préjudice.

5.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

5.5.1. *Remarques générales*

(251) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques ayant eu une influence sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

5.5.1.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(252) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 5

Volume de production, capacités de production et utilisation des capacités de l'Union

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (tonnes)	[4 271 – 5 171]	[4 833 – 5 850]	[4 860 – 5 883]	[4 873 – 5 899]
Indice	*100*	*113*	*114*	*114*
Capacités de production (en tonnes)	[5 700 – 6 900]	[5 700 – 6 900]	[5 700 – 6 900]	[5 700 – 6 900]
Indice	*100*	*100*	*100*	*100*
Utilisation des capacités	[71 – 86]	[81 – 97]	[81 – 98]	[81 – 98]
Indice	*100*	*113*	*114*	*114*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(253) Le volume de production de l'industrie de l'Union a augmenté de 14 % au cours de la période considérée. Cette augmentation peut s'expliquer, premièrement, par la hausse générale de la demande d'ACE-K et, deuxièmement, par l'effet des droits antidumping, qui ont permis à l'industrie de se redresser et d'accroître son volume de production.

(254) Les capacités de production de l'industrie de l'Union se sont maintenues au même niveau au cours de la période considérée. Bien que les droits antidumping aient permis à l'industrie de l'Union de se redresser, l'évaluation du marché n'a pas justifié une extension des capacités.

(255) L'utilisation des capacités a suivi l'évolution du volume de production annuel, décrite au considérant 253, et a augmenté de 14 % en raison des droits antidumping et de la hausse générale de la demande d'ACE-K.

5.5.1.2. Volume des ventes et part de marché

(256) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 6

Volume des ventes et part de marché de l'industrie de l'Union

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Volume des ventes sur le marché de l'Union (en tonnes)	[1 614 – 1 953]	[1 565 – 1 894]	[1 786 – 2 162]	[1 623 – 1 964]
Indice	*100*	*97*	*111*	*101*
Part de marché (en %)	[66-80]	[64-77]	[67-81]	[63-76]
Indice	*100*	*96*	*100*	*95*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(257) Au cours de la période considérée, le volume des ventes du producteur de l'Union a fluctué. Il a baissé de 3 % en 2018, puis a affiché une hausse importante (de 11 %) en 2019 par rapport au début de la période considérée. Au cours de la PER, le volume des ventes est revenu au niveau qui était le sien au début de la période considérée.

(258) La part de marché de l'industrie de l'Union a fluctué au cours de la période considérée et a reculé de 5 % au cours de la PER.

5.5.1.3. Emploi et productivité

(259) L'emploi et la productivité dans l'Union ont évolué comme suit pendant la période considérée:

Tableau 7

Emploi et productivité dans l'Union

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés	[73 - 89]	[76 - 93]	[76 - 92]	[76 - 92]
Indice	*100*	*113*	*114*	*114*
Productivité (en tonnes/ETP)	[55 - 67]	[60 - 73]	[61 - 74]	[61 - 74]
Indice	*100*	*108*	*110*	*110*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(260) Entre 2017 et la fin de la période d'enquête, le personnel au sein de l'industrie de l'Union a augmenté de 14 %, suivant l'augmentation de la production.

(261) Parallèlement, la productivité a progressé de 10 % au cours de la même période.

5.5.1.4. Ampleur de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

(262) La marge de dumping du producteur-exportateur ayant coopéré, décrite au considérant 206, était nettement supérieure au niveau de minimis; le volume et la part de marché des importations en provenance de la RPC, décrits aux considérants 243 et 244, sont quant à eux restés élevés au cours de la période considérée.

(263) Cependant, malgré le dumping de la part de la RPC dont elle a continué à faire l'objet, l'industrie de l'Union a réussi à se rétablir à la suite des pratiques de dumping antérieures.

5.5.1.5. Prix et facteurs qui influent sur les prix

(264) Les prix de vente unitaires moyens pondérés de l'unique producteur de l'Union qui sont facturés à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 8

Prix de vente dans l'Union

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen dans l'Union sur le marché total (en EUR/tonne)	[9 840 – 11 911]	[9 833 – 11 903]	[10 941 – 13 245]	[13 279 – 16 075]
Prix de vente unitaire moyen sur le marché total de l'Union (en euros/tonne) *(Indice)*	*100*	*100*	*111*	*135*
Coût de production unitaire (en EUR/tonne) *(Indice)*	*100*	*97*	*101*	*101*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(265) Le prix de vente unitaire moyen facturé par l'industrie de l'Union à des clients indépendants a augmenté de 35 % au cours de la période considérée à la suite de l'institution des mesures antidumping.

(266) Le coût de production est resté stable sur la période considérée.

5.5.1.6. Coûts de la main-d'œuvre

(267) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre du producteur de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	[88 709 – 107 384]	[91 459 – 110 714]	[96 239 – 116 500]	[98 783 – 119 579]
Indice	*100*	*103*	*108*	*111*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(268) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié dans l'industrie de l'Union ont augmenté de 11 % au cours de la période considérée.

5.5.1.7. Stocks

(269) Les niveaux de stocks de l'unique producteur de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 10

Stocks

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en tonnes)	[696 – 842]	[979 – 1 186]	[1 150 – 1 392]	[1 226 – 1 484]
Indice	*100*	*103*	*108*	*111*

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(270) Les stocks ont augmenté de 11 % au cours de la période considérée.

5.5.1.8. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et capacité à mobiliser les capitaux

(271) La rentabilité, le flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements du producteur de l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 11

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2017	2018	2019	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union (indice)	*100*	*116*	*137*	*193*
Flux de liquidités (en EUR)	[12 183 444 – 14 748 380]	[10 422 105 – 12 616 232]	[15 616 733 – 18 904 467]	[21 987 559 – 26 616 519]
Indice	*100*	*86*	*128*	*180*
Investissements (en EUR)	[1 360 987 – 1 647 510]	[1 187 387 – 1 437 363]	[1 236 940 – 1 497 348]	[1 182 289 – 1 431 192]
Indice	*100*	*87*	*91*	*87*
Rendement des investissements	[92 – 111]	[92 – 111]	[131 – 159]	[206 – 250]
Indice	100	100	142	224

Source: Données fournies par l'industrie de l'Union.

(272) La Commission a établi la rentabilité du producteur de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union en pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité a affiché une forte hausse, de 93 %, au cours de la période considérée. Les droits antidumping ont permis au producteur de l'Union de retrouver un niveau élevé de rentabilité.

(273) L'enquête a montré que la PER avait été caractérisée par des circonstances exceptionnelles, liées à l'apparition de la pandémie de COVID-19. En particulier, les gros clients des industries alimentaires et pharmaceutiques ont acheté des volumes plus importants d'ACE-K à l'industrie de l'Union au cours du premier semestre de 2020 afin de constituer des stocks. De plus, la maintenance annuelle de l'industrie de l'Union, qui impose une période d'arrêt de la production, a été reportée en 2020 par rapport à son calendrier annuel habituel, ce qui a entraîné une hausse de la production au cours de la PER. Ces circonstances exceptionnelles sur le marché ont donné lieu à une augmentation des prix de vente de l'industrie de l'Union par rapport à 2019 et à une hausse des bénéfices de l'industrie de l'Union au cours de la PER. L'enquête a montré que, sans ces effets ponctuels, le bénéfice de l'industrie de l'Union serait du même ordre que la rentabilité enregistrée avant la survenue de ces événements exceptionnels, c'est-à-dire en 2019.

(274) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Ils ont augmenté de 80 %, de façon comparable à la rentabilité, ce qui illustre une fois encore l'effet favorable des droits antidumping et des circonstances exceptionnelles observées au cours de la PER, décrites au considérant 273.

(275) Le niveau des investissements a diminué de 13 % au cours de la période considérée. Comme il est décrit au considérant 272, les droits antidumping ont permis de revenir à des activités commerciales saines, mais n'ont pas justifié la nécessité d'investir dans des capacités de production supplémentaires.

(276) Le rendement des investissements a affiché une forte hausse, de 124 %, au cours de la période considérée.

5.5.1.9. Conclusion concernant le préjudice

(277) La plupart des indicateurs de préjudice, comme la production, l'emploi, l'utilisation des capacités, la productivité, la rentabilité et les flux de liquidités, ont évolué favorablement. Si l'évolution des indicateurs financiers tels que le niveau des investissements et le rendement des investissements est négative, leurs niveaux absolus sont satisfaisants et ne laissent entrevoir aucun préjudice important.

(278) La Commission a dès lors conclu que, pendant la période d'enquête de réexamen, l'industrie de l'Union s'était remise du préjudice causé précédemment et n'avait pas subi de préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. **PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE**

(279) La Commission a conclu au considérant 278 que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. En conséquence, la Commission a évalué, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice initialement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC en cas d'expiration des mesures instituées à l'égard des importations de produits chinois.

(280) La Commission a examiné les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, les niveaux probables des prix des importations en provenance de la RPC en l'absence de mesures antidumping, et leur incidence sur l'industrie de l'Union, y compris le niveau de la sous-cotation des prix en l'absence de mesures antidumping.

(281) Comme expliqué aux considérants 210 à 223 ci-dessus, il existe en RPC d'importantes capacités de production et capacités inutilisées qui permettront d'augmenter rapidement les exportations vers le marché de l'UE en cas d'expiration des mesures antidumping.

(282) Cette forte surcapacité et l'attractivité du marché de l'Union décrite aux considérants 225 à 229 seraient susceptibles de donner lieu à des exportations additionnelles vers l'Union à des prix faisant l'objet d'un dumping, dans des quantités telles qu'elles couvriraient aisément toute la consommation de l'Union.

(283) Sur le marché mondial en dehors de l'Union, où aucune mesure de défense commerciale n'est en place, les producteurs chinois détiennent une part de marché dominante (en moyenne plus de 70 %).

(284) En l'absence de mesures, il est probable que la part de marché des producteurs chinois atteigne au moins leur part de marché mondiale.

(285) Dans ses observations sur l'information finale, Anhui Jinhe a affirmé qu'il n'existait pas de position dominante de la Chine sur les marchés tiers, étant donné que la part de marché alléguée de 70 % des producteurs chinois sur les marchés tiers correspondait à leur part des capacités de production mondiales totales, et que cette part de marché reflétait donc une répartition équilibrée du marché mondial entre producteurs concurrents.

(286) Dans sa réponse aux observations d'Anhui Jinhe, le requérant a fait valoir que l'argument d'Anhui Jinhe, fondé sur une comparaison entre les capacités de production totales de la Chine et les capacités de production totales du requérant, était dénué de validité en raison de l'existence de capacités excédentaires importantes en Chine.

(287) L'argument d'Anhui Jinhe reflète les étapes dans lesquelles se décompose la politique industrielle chinoise: constitution d'une surcapacité massive, sur la base de distorsions mises en œuvre sous l'égide des pouvoirs publics; exportation d'une part importante de cette surcapacité à l'échelle mondiale; élimination d'un grand nombre de concurrents dans l'UE (et ailleurs), non pas grâce à une véritable compétitivité, mais par des pratiques commerciales déloyales; établissement, par les entreprises chinoises, d'une position de tout premier plan, voire dominante, à l'échelle mondiale. Cette situation est alors qualifiée de «répartition normale». Toutefois, ce n'est pas la taille des concurrents qui devrait être décisive sur les marchés, mais leur capacité de se faire une concurrence loyale dans des conditions équitables. Cette argumentation constitue la version chinoise des raisons de la présence massive de la Chine dans le monde. Il n'en demeure pas moins que cette présence massive a une profonde incidence sur la concurrence et conduit la Commission à conclure qu'en l'absence de mesures antidumping, la part des producteurs chinois dans le marché de l'Union augmenterait très probablement de manière notable, ce qui entraînerait une chute des parts de marché du producteur de l'Union. Cet argument a par conséquent été rejeté.

(288) Sans les droits antidumping, les prix après dédouanement de l'ACE-K originaire de Chine oscilleraient entre 6,2 et 6,75 EUR/kg. La comparaison entre ces prix et, d'une part, le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union, hors fret et stockage au cours de la PER, et, d'autre part, le prix moyen départ usine de la vente d'ACE-K alimentaire au cours de la PER aux utilisateurs et aux négociants dans l'Union a montré que les prix des importations en provenance de Chine entraîneraient une sous-cotation des prix de vente de l'industrie de l'Union de plus de 45 %.

(289) En l'absence de mesures, dans l'hypothèse où les producteurs-exportateurs chinois établiraient la même présence dans l'UE que sur les autres marchés mondiaux (environ 70 % en moyenne) ([80]), la chute des ventes et la hausse consécutive des coûts de l'industrie de l'Union entraîneraient des pertes financières importantes compte tenu des niveaux des prix probables, la rentabilité devenant négative. Un préjudice important apparaîtrait dès lors en peu de temps et mettrait en péril la survie de l'industrie de l'Union.

(290) Cette hypothèse probable trouve une confirmation dans les éléments de preuve apportés par le requérant concernant une chute des ventes et de la part de marché au Royaume-Uni depuis le Brexit et la suppression des mesures antidumping sur l'ACE-K causée par cette sortie de l'UE. Une situation similaire serait bel et bien susceptible de se produire sur le marché de l'Union en l'absence de mesures.

(291) Dans ses observations sur l'information finale, Anhui Jinhe a soutenu que le requérant n'avait pas subi de baisse notable des ventes et des parts de marché au Royaume-Uni à la suite de la suppression des droits antidumping en raison du Brexit. En outre, Anhui Jinhe a affirmé que le dossier public ne contenait aucune preuve concernant les ventes du requérant au Royaume-Uni et l'augmentation des exportations chinoises dans ce pays.

(292) Dans ses observations sur l'argument avancé par Anhui Jinhe, le requérant a affirmé qu'Anhui Jinhe avait accès aux statistiques sur les exportations chinoises et que le requérant avait également fourni de telles données sur les exportations au cours de l'enquête. En outre, le requérant a souligné qu'il avait perdu des commandes avant même la levée des droits antidumping au Royaume-Uni.

(293) À cet égard, la Commission rappelle que le requérant a transmis sa réponse au questionnaire en fournissant d'abord des données incluant le Royaume-Uni dans les ventes dans l'UE, puis une nouvelle version contenant des données excluant le Royaume-Uni. La version non confidentielle des deux réponses au questionnaire figure dans le dossier public. La Commission a également analysé les statistiques des importations britanniques du produit faisant l'objet du réexamen en provenance de Chine. En réponse aux observations d'Anhui Jinhe, une note a été ajoutée au dossier non confidentiel de l'enquête à cet égard. Tant les réponses au questionnaire que les statistiques ont confirmé les conclusions relatives à la perte de parts de marché du requérant avant même la suppression des droits antidumping en raison du Brexit. Par conséquent, l'allégation susmentionnée d'Anhui Jinhe est dénuée de fondement.

([80]) Voir considérant 255.

(294) L'analyse ci-dessus montre que l'institution des droits a profité à l'industrie de l'Union, qui s'est remise de sa situation préjudiciable après l'institution des mesures. Néanmoins, en l'absence de mesures, l'augmentation considérable attendue des importations en provenance de Chine à des prix préjudiciables entraînerait rapidement une détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union, causant un préjudice important.

(295) Sur cette base, la Commission a conclu que l'absence de mesures aboutirait, selon toute probabilité, à une forte hausse des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné à des prix préjudiciables et que le préjudice important serait susceptible de réapparaître.

7. **INTÉRÊT DE L'UNION**

(296) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur serait contraire à l'intérêt de l'Union. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

(297) Toutes les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue, conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement de base.

(298) Sur cette base, la Commission a examiné si, en dépit des conclusions relatives à la probabilité d'une continuation du dumping et d'une réapparition du préjudice, il existait des raisons impérieuses de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures existantes.

7.1. **Intérêt de l'industrie de l'Union**

(299) Comme indiqué au considérant 278, l'industrie de l'Union s'est remise du préjudice causé par les pratiques de dumping antérieures et ses activités sont viables lorsqu'elles ne sont pas soumises à la concurrence déloyale d'importations faisant l'objet d'un dumping.

(300) En cas d'expiration des mesures, la situation de l'industrie de l'Union se détériorerait probablement rapidement, comme il est expliqué aux considérants 279 à 294.

(301) Il a dès lors été conclu que l'extension des mesures en vigueur à l'égard de la RPC serait dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.2. **Intérêt des importateurs indépendants**

(302) Comme indiqué au considérant 29, aucun importateur indépendant n'a coopéré à l'enquête.

(303) La présente enquête n'a pas révélé d'incidence négative importante des mesures en vigueur sur les importateurs.

(304) Dans la précédente enquête, il avait été conclu que les importateurs pourraient être affectés par les mesures, mais de façon très limitée. L'ACE-K n'est qu'une petite partie de l'activité des importateurs, qui ont une gamme de produits plus large.

(305) Il ressort dès lors clairement des informations disponibles que l'institution de mesures aurait une incidence très limitée sur les importateurs, pour autant qu'elle en ait une, et que les avantages que les mesures pourraient avoir pour l'industrie de l'Union compenseraient largement cette incidence.

7.3. **Intérêt des utilisateurs**

(306) L'ACE-K est principalement utilisé comme substitut du sucre dans le secteur des aliments et des boissons, par exemple dans les boissons rafraîchissantes ou les produits laitiers. Dans une moindre mesure, l'ACE-K est utilisé dans le secteur pharmaceutique.

(307) Aucun utilisateur n'a coopéré à l'enquête.

(308) La présente enquête n'a pas révélé d'incidence négative importante des mesures en vigueur. L'enquête précédente menée contre la RPC avait établi qu'en termes de coûts, l'importance de l'ACE-K dans les produits finis est minime. En revanche, elle avait également établi que son utilisation est essentielle dans des produits qui sont déjà commercialisés. De nouveaux produits pourraient être développés avec d'autres édulcorants, mais il serait risqué et coûteux de changer la formulation de produits établis. Il était donc impératif que les utilisateurs puissent accéder à d'autres sources d'ACE-K.

(309) Pour ces motifs, la Commission a conclu que, en cas de prolongation des mesures, l'incidence sur la situation économique des utilisateurs ne serait probablement pas importante.

7.4. **Autres facteurs**

7.4.1. *Sécurité d'approvisionnement*

(310) Le producteur de l'Union a soutenu que la sécurité d'approvisionnement en ACE-K est essentielle pour les producteurs d'aliments et de boissons et qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de dépendre de l'approvisionnement en produits d'un seul pays. Le producteur a par ailleurs estimé qu'une fois que le producteur d'une boisson ou d'un produit alimentaire décide d'utiliser l'ACE-K en tant qu'édulcorant à faible teneur en calories, il ne peut passer à un autre édulcorant sans modifier sensiblement le goût et affecter la perception que les consommateurs ont du produit.

7.5. **Conclusion sur l'intérêt de l'Union**

(311) Eu égard à ce qui précède, la Commission est arrivée à la conclusion qu'aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt de l'Union ne s'oppose au maintien des mesures existantes applicables aux importations d'ACE-K originaires de la RPC.

(312) Dans ses observations sur l'information finale, Anhui Jinhe a déclaré que le maintien des mesures n'était pas dans l'intérêt de l'Union. À cet égard, Anhui Jinhe a affirmé que le requérant disposait de capacités de production limitées et d'un taux d'utilisation des capacités élevé, et n'était donc pas en mesure d'approvisionner l'ensemble du marché sans se désengager des marchés d'exportation. En outre, Anhui Jinhe a estimé que les utilisateurs d'ACE-K dépendaient d'autres sources d'approvisionnement et n'avaient donc pas d'autre choix que de payer les droits antidumping et de les répercuter sur les consommateurs, ce qui avait gonflé les prix des denrées alimentaires. Enfin, Anhui Jinhe a soutenu que la stratégie d'approvisionnement multiple des utilisateurs constituerait en tout état de cause une protection suffisante pour le requérant, car elle empêcherait les importations de produits chinois d'atteindre des parts de marché substantielles au détriment du producteur de l'Union.

(313) Dans ses observations sur l'argument avancé par d'Anhui Jinhe, le requérant a affirmé qu'il disposait de capacités de production suffisantes pour approvisionner l'ensemble du marché de l'Union tout en poursuivant ses exportations actuelles vers des pays tiers. Le requérant a également fait valoir qu'en raison des très faibles doses d'ACE-K utilisées dans les boissons et les denrées alimentaires, l'effet des droits antidumping sur le coût des produits finis était négligeable. En outre, le requérant a déclaré que, contrairement à ce qu'affirmait Anhui Jinhe, la stratégie de double approvisionnement des utilisateurs d'ACE-K n'avait pas empêché les importations de produits chinois d'atteindre des parts de marché substantielles au détriment du producteur de l'Union au cours de la période antérieure à l'enquête initiale.

(314) En ce qui concerne ces arguments, la Commission rappelle qu'aucun importateur, utilisateur ou organisation de consommateurs n'a coopéré au présent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En fait, l'enquête a montré qu'il existait dans l'UE des capacités de production suffisantes pour couvrir la consommation, comme indiqué aux considérants 239 à 252, qui s'ajoutent aux capacités inutilisées existant en Chine, telles que décrites aux considérants 210 à 223, et qu'il n'y avait donc aucun risque que l'offre du produit faisant l'objet du réexamen soit insuffisante. La Commission a également constaté que du point de vue des coûts, l'incidence de l'ACE-K sur les produits finis était minime, comme décrit au considérant 308. Par conséquent, la Commission a rejeté les arguments ci-dessus.

8. **MESURES ANTIDUMPING**

(315) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la continuation du dumping, la réapparition du préjudice et l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables à l'ACE-K originaire de la RPC.

(316) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([81]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le premier jour civil de chaque mois.

(317) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations d'acésulfame potassium [sel de potassium de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde; n° CAS 55589-62-3] originaire de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 2934 99 90 (code TARIC 2934 99 90 21).

2. Les droits antidumping définitifs applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Société	Droit définitif - en euros par kilo net	Code additionnel TARIC
Anhui Jinhe Industrial Co., Ltd.	4,58	C046
Suzhou Hope Technology Co., Ltd.	4,47	C047
Anhui Vitasweet Food Ingredient Co., Ltd.	2,64	C048
Toutes les autres sociétés	4,58	C 999

3. L'application des droits individuels spécifiés aux sociétés visées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom, sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné, certifie que le (volume) d'acésulfame potassium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Si cette facture n'est pas présentée, le droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([81]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN